

Dossier suivi par M. Philippe NEVEN
Service des commissions
Tel. : +352 466 966 331
Courriel : pneven@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 13 mai 2026

Objet : **8684** **Projet de loi portant :**
1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;
2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après vingt-six amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Affaires intérieures (ci-après « Commission ») lors de ses réunions des 6 et 13 mai 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 3 avril 2026 que la Commission a fait siennes (**figurant en caractères soulignés**).

*

I. Observations préliminaires

A. Prise de position par rapport aux remarques et oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans le cadre des considérations générales de son avis du 3 avril 2026

- 1) Le Conseil d'État fait remarquer dans le cadre des considérations générales de son avis que le projet de loi renvoie à plusieurs endroits à « la loi du [...] sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire ». Ce texte n'étant néanmoins pas encore déposé, le Conseil d'État souligne qu'il y a lieu de veiller à ce que ces deux textes entrent en vigueur simultanément, afin d'éviter toute lacune normative ou incohérence d'application. Étant donné qu'une telle entrée en vigueur ne peut être garantie, la Haute Corporation demande, sous peine de ne pas être en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel, de supprimer, dans le texte du projet de loi, toute référence à « la loi du [...] sur l'accueil des demandeurs de protection

internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire » et d'y intégrer les dispositions nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2024/1346.

Au vu des considérations qui précèdent, il sera veillé à ce que les deux textes concernés entrent en vigueur simultanément.

- 2) Le Conseil d'État considère ensuite que les règlements européens auxquels le projet de loi se réfère ne deviendraient pas tous applicables à la même date, certains s'appliquant à partir du 12 juin 2026, d'autres à partir du 1^{er} juillet 2026. Or, l'abrogation d'un grand nombre de dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire avec effet au 12 juin 2026, sans disposition transitoire pour les demandes de protection internationale introduites entre le 12 et le 30 juin 2026, créerait suivant le Conseil d'État un vide juridique. Il conviendrait ainsi, sous peine d'opposition formelle, de compléter le dispositif transitoire afin de prévoir que les dispositions pertinentes de la loi précitée du 18 décembre 2015 continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1347 et du règlement (UE) 2024/1351.

À cet égard, il échet de relever que par des rectificatifs publiés au Journal officiel de l'Union européenne en date du 25 novembre 2025, le législateur européen a procédé à l'amendement de la date d'entrée en application des règlements (UE) 2024/1347¹ et 2024/1351². Par le biais des prédicts rectificatifs, la date d'entrée des deux règlements concernés, initialement fixée au 1^{er} juillet 2026, a été refixée au 12 juin 2026. Ainsi, l'ensemble des textes du pacte européen sur la migration et l'asile entreront en application à la même date, soit le 12 juin 2026. Dans ces conditions, l'opposition formelle afférente du Conseil d'État devient sans objet et devrait, partant, permettre au Conseil d'État de lever cette dernière.

- 3) Dans son avis, le Conseil d'État constate par ailleurs que plusieurs règlements du pacte européen sur la migration et l'asile imposent aux États membres de veiller à ce que les autorités compétentes et les personnes intervenant dans les procédures disposent des connaissances appropriées et aient reçu une formation adéquate, le cas échéant, initiale et continue. Tel est notamment le cas des représentants des mineurs non accompagnés (ci-après « MNA »), soumis à des exigences de qualification et de formation régulière.

Ainsi, le règlement (UE) 2024/1347 exige aux termes de son article 33, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), que le tuteur agissant en tant que représentant d'un MNA bénéficiaire d'une protection internationale « dispose des compétences nécessaires et reçoit une formation initiale et continue appropriée sur les droits et les besoins des mineurs non accompagnés, portant notamment sur les normes applicables en matière de protection de l'enfance ».

Suite à une analyse de l'opportunité d'inscrire des dispositions spécifiques concernant l'obligation de formation et de qualification des tuteurs des MNA visés à l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), du règlement (UE) 2024/1347, dans le texte de la loi en projet, il convient de relever que la désignation des tuteurs des MNA, indépendamment du statut administratif de ces derniers, s'inscrit dans le cadre général de l'aide à l'enfance au Luxembourg. En ce sens, ces exigences sont d'ores et déjà largement couvertes par le cadre juridique existant.

Ainsi, la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille encadre l'intervention des structures et services agissant en faveur des enfants, y compris les MNA. Cette loi prévoit plus particulièrement que les mesures d'aide à l'enfance sont

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32024R1347R%2801%29>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32024R1351R%2802%29>

mises en œuvre par des services et structures agréés, soumis au contrôle de l'État, impliquant le recours à des professionnels disposant des qualifications et compétences nécessaires pour assurer une prise en charge adéquate³. Ces dispositions normatives assurent ainsi que les personnes intervenant auprès des enfants, y compris dans un rôle de représentation ou de tutelle, disposent d'un niveau de professionnalisation approprié, sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir des règles spécifiques supplémentaires dans la loi en projet.

Par ailleurs, la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après « loi ASFT »), soumet l'exercice des activités d'accueil, d'encadrement et d'assistance sociale à l'obtention d'un agrément ministériel préalable⁴. Cet agrément est accordé sous réserve que l'organisme concerné dispose de personnel qualifié et compétent, conformément aux conditions précisées par les règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi ASFT, dont notamment le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse.

En outre, la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (plus particulièrement connue sous l'abréviation « CCT SAS ») prévoit expressément des dispositions relatives à la formation continue. Cette convention collective impose des dispositifs de formation continue et qualifiante destinés à garantir le maintien et le développement des compétences professionnelles de l'ensemble du personnel du secteur social, y compris celui intervenant auprès des mineurs. Ainsi, une obligation minimale de formation continue pour l'ensemble du personnel, adaptée à leur public cible spécifique, est prévue afin de garantir un maintien et une actualisation régulière des compétences.

Au regard de cet ensemble normatif combinant exigences légales, cadre réglementaire d'agrément et obligations conventionnelles en matière de formation continue, il apparaît que l'exigence posée par l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), du règlement (UE) 2024/1347 en matière de qualification et de professionnalisation des tuteurs des MNA se trouve déjà satisfaite par le droit positif luxembourgeois.

³ L'article 13 de la loi dite « ASFT » prévoit ce qui suit : « Pour être reconnu comme service d'aide sociale à l'enfance, le gestionnaire des mesures d'aide énumérées sous a), c), d), e), f), g), h), i), j), o), p), q), r), s), u) et y) à l'article 11 ci-avant est obligé

- de disposer d'un agrément délivré par le ministre compétent, conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou à toute autre disposition légale ou réglementaire,
- de définir un projet d'orientation de ses activités, conformément aux droits de l'enfant et témoignant de sa sensibilité particulière pour les enfants affectés au niveau de leurs capacités physiques, mentales, psychiques, sociales ou culturelles,
- de promouvoir la participation des enfants et des parents bénéficiaires de ces mesures d'aide,
- de participer à la lutte contre la violence et la toxicomanie ainsi qu'à la prévention du suicide,
- d'établir un règlement d'ordre interne précisant les conditions d'accès aux mesures d'aide et définissant les droits et les obligations des membres du personnel et des usagers,
- de documenter de façon appropriée les mesures d'aide prestées,
- d'organiser régulièrement des séances de supervision ou de formation continue au bénéfice de son personnel,
- de coopérer avec les ministres concernés par la situation des enfants, le procureur d'Etat et le tribunal de la jeunesse, l'« Ombudscomitité fir d'Rechter vum Kand » et l'ONE,
- de veiller régulièrement à une évaluation externe de la qualité de ces mesures d'aide. ».

⁴ Articles 1^{er} et suivants de la loi ASFT

Par voie de conséquence, l'introduction de dispositions législatives supplémentaires dans la présente loi en projet risquerait de faire double emploi avec un dispositif existant, cohérent et opérationnel.

Au-delà de l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1347, l'article 23, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/1348 requiert que le représentant d'un MNA au cours de la procédure de protection internationale accomplisse « *ses tâches conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* » et qu'il « *ait les qualifications, la formation et l'expertise nécessaires* ». Cette disposition prévoit encore que « *[/]es représentants reçoivent une formation régulière pour l'exécution de leurs tâches et ils n'ont pas de casier judiciaire, en particulier relatif à des infractions contre des enfants* ».

À cet égard, il échet de souligner que, tel que cela résulte de l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 29 avril 2026 au sujet des avocats représentant des MNA, les textes en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg répondent d'ores et déjà à l'impératif posé par le règlement (UE) 2024/1348. En effet, au Luxembourg, les représentants désignés des MNA ayant la qualité de demandeurs de protection internationale sont des avocats (« administrateurs *ad hoc* ») et ces derniers sont, nécessairement, formés et soumis à la formation continue pertinente.

Plus particulièrement, il ne convient pas de prévoir une obligation de formation spécifique en la matière à charge des avocats pour les raisons exposées ci-après.

À la différence d'autres pays, le représentant de MNA au Luxembourg est un avocat admis au barreau, lequel est tenu, de surcroît, à une obligation de formation continue.

S'y ajoute que l'avocat n'a pas le droit d'accepter un dossier dans lequel il ne dispose pas des compétences nécessaires. Il en découle que, dans une matière requérant des connaissances spécifiques, l'avocat voulant accepter un tel mandat a une obligation déontologique ferme d'assurer sa propre formation initiale et continue à ces fins, à défaut desquelles il s'expose, entre autres, à des sanctions disciplinaires. En effet, l'article 31-1, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, prévoit expressément que l'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires. Dans un même ordre d'idées, le règlement intérieur du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « R.I.O. ») prévoit à l'article 2.4.4.1. que l'avocat ne doit pas se charger d'une affaire s'il sait ou s'il devrait savoir qu'il n'a pas les compétences, y compris les connaissances linguistiques, nécessaires pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant ces compétences. L'article 2.4.4.2. du R.I.O. ajoute que l'avocat ne peut accepter une affaire s'il n'est pas en mesure d'y apporter la diligence nécessaire.

En sus, l'avocat est libre de choisir ses mandants et les mandants de l'avocat sont libres de le choisir. Imposer une formation particulière comme condition préalable et formelle à l'acceptation du mandat serait susceptible de constituer une restriction disproportionnée à cette liberté.

Par ailleurs, comme les mandats en cause sont, au Luxembourg, intimement liés aux fonctions d'avocat et de défenseur en droit, il appartient seul et uniquement au Conseil de l'Ordre des avocats concerné d'organiser ou surveiller la formation des avocats mandataires.

Cela étant, il importe de signaler, d'ores et déjà à ce stade, en ce qui concerne l'obligation de formation imposée par les textes du pacte européen sur la migration et l'asile aux autorités compétentes, notamment dans le cadre du filtrage et de la procédure de

protection internationale, que les modifications apportées au projet de loi par le biais de la présente série d'amendements prévoient que les agents du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions en charge du contrôle de vulnérabilité, du relevé des données biométriques des étrangers soumis ou non au filtrage et des étrangers en situation irrégulière, de même que les agents intervenant dans la procédure de protection internationale, sont tenus à une obligation de formation.

- 4) La Haute Corporation estime encore que le projet de loi devrait être complété, sous peine d'opposition formelle, sur certains points afin d'assurer, au niveau national, la pleine application des règlements européens. Dans ce contexte, il relève plus particulièrement qu'aux termes de l'article 74 du règlement (UE) 2024/1351, les États membres sont tenus de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ce règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre, les sanctions devant être effectives, proportionnées et dissuasives. Or, selon le Conseil d'État, le projet de loi ne comporterait pas de disposition fixant un tel régime de sanctions et ne renverrait pas non plus à des dispositions nationales existantes permettant d'identifier avec la précision nécessaire, les infractions visées, l'autorité compétente et le type de sanctions encourues.

La Commission estime que les violations des dispositions réglementaires visées à l'article 74 du règlement (UE) 2024/1351 font référence à celles liées à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel et aux règles de confidentialité telles que prévues respectivement par les articles 72 et 73 dudit règlement. Cette conclusion résulte, d'une part, de l'emplacement de l'article 74, immédiatement à la suite des articles 72 et 73 lesquels ont trait respectivement à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité et, d'autre part, du fait que l'article 40 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) – règlement qui sera remplacé par le règlement (UE) 2024/1351 à partir du 12 juin 2026 – figure lui aussi immédiatement à la suite des articles ayant trait respectivement à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, tout en faisant référence au traitement des données, ledit article 40 étant libellé comme suit : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des sanctions, y compris des sanctions administratives et/ou pénales, effectives, proportionnées et dissuasives, conformes au droit national, soient infligées en cas d'utilisation abusive des données traitées conformément au présent règlement.* ».

Sur base du constat exposé ci-avant, c'est à juste titre que le Conseil d'État relève que, en ce qui concerne la sanction des violations des dispositions en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel, le projet de loi ne comporterait pas de disposition fixant un tel régime de sanctions. Un amendement afférent a dès lors été prévu à l'endroit des amendements ci-dessous.

Néanmoins, s'agissant de la sanction des violations des règles de confidentialité prévues par le droit national, la Commission est d'avis que la prévision de dispositions spéciales en la matière n'est pas requise, dans la mesure où la législation nationale prévoit d'ores et déjà des dispositions sanctionnant la violation des règles de confidentialité. En effet, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'État, l'article 11, lu conjointement avec les articles 44 et 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, prévoit un régime de sanctions d'ordre disciplinaire en cas de violation du secret professionnel. En ce qui concerne les employés de l'État, ces employés sont soumis aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État lequel renvoie aux articles 11, 44 et 47 de la même loi,

à la même obligation au secret professionnel et au même régime de sanctions afférent que les fonctionnaires.

B. Prise de position par rapport aux questions, remarques et oppositions formelles du Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen des articles de son avis du 3 avril 2026

1) Concernant l'article 1^{er} du projet de loi :

Le Conseil d'État considère que les définitions des notions d'« étranger » et de « demandeur », telles que reprises à l'article 1^{er}, points 8^o et 9^o, du projet de loi, figureraient d'ores et déjà dans différents règlements du pacte européen sur la migration et l'asile. Dans la mesure où ces règlements sont d'application directe, une reproduction des définitions précitées serait à omettre pour être superfétatoire.

À cet égard, il sied de relever que la définition de la notion de « demandeur » figure effectivement d'ores et déjà dans différents règlements du pacte européen sur la migration et l'asile, si bien que le Conseil d'État est à suivre en omettant la reproduction de cette définition en droit luxembourgeois, tel n'est pourtant pas le cas pour la définition de la notion d'« étranger ». En effet, aucun des textes du pacte européen sur la migration et l'asile ne contient une telle définition. Si certains de ces règlements européens définissent certes la notion de « ressortissant de pays tiers », la portée de la définition de la notion d'« étranger » contenue dans le projet de loi est plus étendue en ce qu'elle ajoute les mots « *qu'il ait ou non présenté une demande de protection internationale* ». Partant, afin d'englober la totalité des personnes n'ayant pas la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne et autres États participant au régime européen commun d'asile ainsi que les personnes qui ne détiennent aucune des nationalités auxquelles il est fait référence dans les différents textes du pacte européen sur la migration et l'asile, il est souhaitable de conserver une définition générique de la notion d'« étranger ». Le maintien de cette définition se justifie encore par le souci d'éviter toute confusion avec la définition de la notion d'« étranger » telle que figurant à l'article 3, lettre a), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, définition qui, contrairement à celle prévue dans le présent projet de loi, vise également les citoyens de l'Union européenne.

2) Concernant l'article 40, point 8^o, du projet de loi :

En ce qui concerne la modification prévue à l'article 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 35, paragraphe 6, du projet de loi, en réitérant l'opposition formelle y relative.

À l'endroit de l'article 35, paragraphe 6 précité, le Conseil d'État considère que le mécanisme y prévu, combiné à l'article 123, paragraphe 6 nouveau, de la loi précitée du 29 août 2008, garantit la saisine d'office du juge en cas de prolongation de la mesure d'éloignement, mais ne garantit ni explicitement (i) un réexamen périodique de la légalité de la rétention pendant la durée de validité de la mesure, ni (ii) une modalité de saisine et de décision du juge lorsque des circonstances nouvelles ou des informations nouvelles surviennent en cours de rétention, indépendamment du calendrier des prorogations. Dans ces conditions, un demandeur pourrait, selon le Conseil d'État, en pratique, demeurer privé de liberté sur la base d'une mesure valable pour trois mois sans que le texte n'assure, de façon suffisamment claire et prévisible, un contrôle juridictionnel « à intervalles raisonnables » au sens de la directive, sauf si le demandeur multipliait les initiatives contentieuses.

À ce propos, il y a lieu d'indiquer que l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 35, paragraphe 6, ne saurait utilement être transposée de l'article 40, point 8°, portant modification l'article 123 de la loi précitée du 29 août 2008, dans la mesure où cette dernière disposition résulte de la transposition d'une directive européenne autre que celle à la base de l'article 35, paragraphe 6, du projet de loi et *a fortiori* d'une disposition de droit européen libellée différemment de celle à la base du précité article 35, paragraphe 6. Il s'agit dès lors de deux régimes de rétention distincts, celui applicable aux demandeurs de protection internationale conformément à la directive (UE) 2024/1346 étant entouré de conditions et sauvegardes particulières qui ne sont pas prévues par la directive 2008/115/CE applicable aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En effet, l'article 35, paragraphe 6, tend à transposer en droit national l'article 11, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1346, libellé comme suit : « 5. *Le placement en rétention fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office ou à la demande du demandeur concerné, notamment en cas de prolongation de la durée du placement en rétention, de survenance de circonstances pertinentes ou d'informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention. [...]* ».

L'article 123, quant à lui, résulte de la transposition de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, les paragraphes 2 et 3 précités étant libellés comme suit :

« 2. [...] *Si la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres :*

- a) *soit prévoient qu'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention,*
- b) *soit accordent au ressortissant concerné d'un pays tiers le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accéléré qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question. Dans ce cas, les États membres informent immédiatement le ressortissant concerné d'un pays tiers de la possibilité d'engager cette procédure.*

[...]

3. *Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit d'office. En cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire. ».*

Il en découle que l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive 2008/115/CE ne prévoit pas, contrairement à l'article 11, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1346, que le contrôle par une autorité judiciaire doit intervenir en cas « de survenance de circonstances pertinentes ou d'informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention ».

Il convient encore d'ajouter qu'en matière de rétention de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le fondement de l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la durée d'une mesure de rétention est d'un mois et non pas de trois mois – délai qui sera ramené à deux mois suite à l'amendement afférent figurant dans la présente série d'amendements – comme en matière de rétention

des demandeurs de protection internationale, la personne concernée disposant dans ce contexte d'un droit de recours tant contre la décision de placement en rétention que contre celle portant prorogation de la décision de placement en rétention intervenant à intervalles mensuels. De surcroît, la rétention des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier fait l'objet d'un contrôle d'office juridictionnel lorsqu'elle est prorogée pour un cinquième ou sixième mois.

Au vu des considérations qui précèdent, la Commission juge utile de ne pas suivre le Conseil d'État en ce qui concerne la mise en place, à l'article 40, point 8°, portant modification de l'article 123 de la loi modifiée du 29 août 2008, du même régime de recours que celui à prévoir à l'endroit de l'article 35, paragraphe 6, du projet de loi.

C. Autres remarques et observations

Le Conseil d'État fait remarquer dans son avis que le projet de loi contiendrait un certain nombre d'imprécisions et incohérences concernant les prérogatives et pouvoirs du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, notamment en ce qui concerne les limitations d'accès au Centre de filtrage ainsi que la procédure d'assignation à domicile dans le cadre du filtrage.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que l'objectif du projet de loi n'était pas d'attribuer une marge d'appréciation excédant le cadre européen ou même des pouvoirs exorbitants au ministre. Afin de pallier ces ambiguïtés dans le projet de loi, la présente série d'amendements prévoit, entre autres, qu'il revient au directeur du Centre de rétention et non pas au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions de réglementer l'accès au Centre de filtrage et que l'obligation de demeurer dans les lieux pendant des plages horaires déterminées est entourée de garanties procédurales en faveur des personnes soumises au filtrage en prévoyant que cette obligation doit être fondée sur une décision écrite dûment motivée, sur la base d'une appréciation *in concreto*, et prononcée pour une durée globale limitée à douze heures.

Dans son avis, le Conseil d'État fait encore observer que si le projet de loi prévoirait, à l'article 35, paragraphe 1^{er}, que la rétention des demandeurs de protection internationale, y compris les mineurs, est effectuée au Centre de rétention, il n'en résulterait pas pour autant une transposition explicite de l'interdiction, posée par la directive (UE) 2024/1346, de placer des mineurs en rétention dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement destiné à des fins répressives.

Il importe de souligner dans ce contexte qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de laisser planer le moindre doute quant à l'interdiction de placer un MNA dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement destiné à des fins répressives.

Aux fins de dissiper toute ambiguïté sur ce point et de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle afférente, l'amendement 21 prévoit que l'article 34 du projet de loi est complété de manière à prévoir explicitement que les mineurs ne peuvent en aucune circonstance être placés dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement destiné à des fins répressives.

D. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler qu'elle suit l'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 3 avril 2026.

La Commission procède ainsi à la reformulation de l'intitulé du projet de loi.

II. Amendements

Amendement 1

À l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 est amendé comme suit :

« (2) Le Centre de filtrage est placé sous l'autorité du ministre. ~~La gestion des installations et l'encadrement des étrangers reçus au Centre de filtrage est assurée par l'Administration du Centre de rétention.~~ La gestion opérationnelle du Centre de filtrage est assurée par le Centre de rétention.

~~Pendant la durée du filtrage, l'Administration du Centre de rétention constitue l'autorité responsable de l'exécution des obligations découlant de la loi du ... sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.~~ ».

Commentaire :

Cet amendement vise à permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle aux termes de laquelle l'usage de la notion d'« exécution des obligations » peut également être comprise comme couvrant la prise de décisions individuelles susceptibles d'affecter la situation juridique des intéressés et que dans l'hypothèse où la disposition en cause serait appelée à couvrir la prise de décisions individuelles, il y aurait lieu, dans un souci de sécurité juridique et de détermination claire de l'autorité compétente, de viser l'organe habilité à exercer l'autorité au sein du Centre de filtrage ; le Conseil d'État faisant encore remarquer qu'en l'absence du texte de la « loi du [...] sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire », non encore déposé, il ne serait pas en mesure d'apprécier avec la précision requise la portée exacte des obligations en cause et, partant, de déterminer si la disposition concernée se limiterait à des actes de gestion ou viserait également des actes décisionnels.

L'amendement ainsi effectué indique désormais sans équivoque que le rôle du Centre de rétention au sein du Centre de filtrage se résume à la gestion opérationnelle des localités, c'est-à-dire à la gestion des installations et à l'encadrement des étrangers reçus au Centre de filtrage. Dans ces conditions s'impose également la suppression du paragraphe 2, alinéa 2, qui, par l'emploi de la notion d'« exécution des obligations », prêtait à croire que le Centre de rétention serait appelé à prendre des décisions individuelles susceptibles d'affecter la situation juridique des personnes intéressées. Telle ne fut d'ailleurs pas l'intention des auteurs du projet de loi.

Il est par ailleurs tenu compte de la remarque du Conseil d'État suivant laquelle il faudrait viser le « Centre de rétention » au lieu de l'« Administration du Centre de rétention ».

Amendement 2

L'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 3.

~~Les organisations et les personnes qui fournissent des conseils ont accès au Centre de filtrage dans les limites et suivant les conditions fixées par le ministre. À l'exception des avocats et du médiateur en sa fonction de mécanisme de contrôle indépendant prévu à l'article 17, l'accès peut être restreint pour des raisons objectives tenant à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative du Centre de filtrage, pour autant~~

que cet accès n'en soit pas considérablement restreint ou rendu impossible. À l'exception des avocats et de l'Ombudsman en sa fonction de mécanisme de contrôle indépendant prévu à l'article 17, l'accès au Centre de filtrage peut être restreint par le directeur du Centre de rétention pour des raisons objectives tenant à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative du Centre de filtrage, pour autant que cet accès n'en soit pas considérablement restreint ou rendu impossible. ».

Commentaire :

En ce qui concerne l'article 3, première phrase, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la clause habilitant le ministre à fixer « les limites et les conditions » de l'accès au Centre de filtrage par les organisations et les personnes fournissant des conseils. Formulée de manière générale en tête de disposition, sans être explicitement rattachée aux seuls motifs et conditions de restriction admis par le règlement (UE) 2024/1356, et repris dans la deuxième phrase de l'article en cause, cette habilitation pourrait, selon le Conseil d'État, être comprise comme conférant au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions une marge d'appréciation excédant le cadre européen et entravant l'applicabilité directe du règlement européen précité. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, soit de supprimer la première phrase de l'article 3, soit de préciser dans le dispositif que les limites et conditions arrêtées par le ministre ne peuvent viser que des restrictions objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative du lieu de filtrage.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever cette opposition formelle, la phrase introductive de l'article 3 est supprimée.

Le Conseil d'État relève ensuite une question de cohérence quant à la désignation de l'autorité appelée à encadrer l'accès respectivement au Centre de filtrage et au Centre de rétention.

Il note en effet que le règlement (UE) 2024/1348 prévoit, pour l'accès aux demandeurs se trouvant dans des lieux de rétention, au niveau de son article 30, paragraphe 3, un mécanisme libellé en des termes comparables à celui de l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1356, qui s'applique aux ressortissants de pays tiers en cours de filtrage, en ce qu'il garantit un accès effectif aux personnes concernées et n'admet des limitations qu'à titre exceptionnel, pour des motifs analogues, sous réserve de ne pas rendre l'accès impossible.

Or, dans le régime national applicable au Centre de rétention, les limitations d'accès relèveraient de la direction dudit centre, tandis que, pour le Centre de filtrage, l'article 3 du projet de loi confierait la fixation des limites et conditions au ministre. Dans la mesure où les deux instruments européens précités reposeraient sur une logique similaire, cette différence d'approche serait susceptible de nuire à la lisibilité du dispositif et d'engendrer des divergences de mise en œuvre.

Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, de lever cette différence d'approche et de préciser l'articulation des compétences, soit en alignant le régime du Centre de filtrage sur la logique de gestion opérationnelle retenue pour le Centre de rétention, soit en distinguant explicitement le cadre général fixé par le ministre des décisions d'exécution prises au niveau de la direction compétente, afin d'identifier sans équivoque l'autorité amenée à arrêter les limitations d'accès et d'en assurer l'application.

Afin de rencontrer la critique du Conseil d'État concernant l'incohérence prémentionnée, il est proposé d'amender le texte de l'article 3 en ce sens que le directeur du Centre de rétention, et non pas le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, réglemente l'accès au Centre de filtrage en observant les prescrits prévus au même article 3, de sorte à aligner le régime du Centre de filtrage sur celui applicable au Centre de rétention.

Il est par ailleurs procédé, d'une part, à une adaptation terminologique en ce qui concerne la référence à l'Ombudsman et, d'autre part, à l'ajout des termes « au Centre de rétention » pour des raisons de clarté.

Amendement 3

L'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 3, à la suite de la première phrase, sont insérées trois phrases nouvelles, libellées comme suit :

« La décision comportant obligation de demeurer dans les lieux de l'assignation à résidence pendant des plages horaires déterminées est proportionnée et indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Elle est ordonnée par écrit sur la base d'une appréciation au cas par cas. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas douze heures au total. » ;

2° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) La rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'elle s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, notamment lorsque l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage, lorsqu'une telle intention découle clairement de son comportement ou lorsqu'une fuite de celui-ci constituerait une menace potentielle pour la sécurité intérieure. Sous réserve du principe de proportionnalité et d'une appréciation au cas par cas, la rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger ou afin de prévenir une menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de sa fuite. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants :

1° si l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage ou lorsqu'une telle intention découle clairement de son comportement ;

2° si l'étranger fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ;

3° si l'étranger ne s'est pas conformé au respect des obligations de son assignation à résidence. ».

Commentaire :

Le Conseil d'État formule trois oppositions formelles à l'égard de l'article 4 du projet de loi.

La modification de l'article 4, paragraphe 3, vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État selon laquelle le fait que, selon son intensité, sa durée et ses modalités d'exécution, l'obligation pour l'étranger soumis à une obligation d'assignation à résidence de demeurer dans les lieux pendant des plages horaires déterminées, serait susceptible, dans certaines hypothèses, d'être considérée comme emportant une privation de liberté, impliquant l'application des garanties propres à la rétention et le respect de la liberté individuelle ainsi que du droit à une protection juridictionnelle effective. Partant, le Conseil d'État demande,

sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution et à l'article 2 de la Constitution, interprété à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, de mieux encadrer la procédure d'assignation à domicile en précisant, par exemple, que la décision doit être motivée, sur la base d'une appréciation au cas par cas, pour une durée strictement limitée et proportionnée.

Ainsi, le paragraphe 3 est complété de manière à entourer l'obligation de demeurer dans les lieux pendant des plages horaires déterminées de garanties procédurales en faveur des étrangers soumis au filtrage sur le territoire. Il est notamment prévu qu'une telle obligation doit être fondée sur une décision écrite dûment motivée, sur la base d'une appréciation *in concreto*, et prononcée pour une durée globale limitée à douze heures ; cette durée étant jugée proportionnée à l'objectif visé et adaptée aux contraintes pouvant apparaître dans la pratique pendant la durée du filtrage.

La modification proposée au paragraphe 4 tend à voir levée l'opposition formelle afférente, tout en précisant davantage les cas de figure dans lesquels un placement en rétention peut être ordonné.

En effet, le Conseil d'État observe au sujet du paragraphe 4 que les deux premières hypothèses – tenant à l'intention de ne pas se conformer au filtrage, exprimée ou déduite du comportement – ne sont pas formulées de manière à les rattacher explicitement au risque de fuite, de sorte qu'elles pourraient être comprises comme permettant d'ordonner la rétention en raison d'un défaut de coopération au filtrage, sans qu'un risque de fuite ne soit établi. Une telle lecture irait, selon le Conseil d'État, au-delà de la finalité circonscrite par l'article 7 du règlement (UE) 2024/1356. Partant, afin d'assurer la conformité du dispositif national avec le règlement (UE) 2024/1356, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété au règlement (UE) 2024/1356, de supprimer, à l'article 4, paragraphe 4, la partie de phrase commençant par « notamment lorsque l'étranger [...] » et de se conformer au texte du règlement (UE) 2024/1356.

En ce que, d'après l'avis du Conseil d'État, les deux premières hypothèses – tenant à l'intention de ne pas se conformer au filtrage, exprimée ou déduite du comportement – ne seraient pas formulées de manière à les rattacher explicitement au risque de fuite, il échet de relever qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs du texte initial d'ajouter des critères permettant un placement en rétention, sans qu'un risque de fuite ne soit établi. La Commission entend toutefois remarquer que la simple suppression des hypothèses précitées serait inopportune. Il convient en effet de préciser à cet égard que la finalité visée par la définition dans la loi en projet de critères objectifs sur lesquels pourraient être fondées des raisons de craindre une fuite de la personne concernée consiste à écarter tout risque d'arbitraire dans le chef de l'autorité administrative et de permettre ainsi une distinction fondée entre les cas de figure justifiant un placement en rétention et ceux où une assignation à résidence s'avère suffisante pour se conformer au prescrit de l'article 7 du règlement (UE) 2024/1356.

Il est ainsi proposé de reformuler le paragraphe 4 en rattachant explicitement les différentes hypothèses y prévues au risque de fuite, tout en complétant l'éventail de ces hypothèses par deux nouvelles hypothèses inspirées de l'article 22, paragraphe 2, lettre d), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Lorsqu'une de ces hypothèses se trouve vérifiée, le risque de fuite est présumé, sans préjudice du principe de proportionnalité et d'une appréciation *in concreto*.

Au paragraphe 9, les termes « *mutatis mutandis* » sont supprimés afin de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en raison de l'insécurité juridique qui découle de cette formulation.

Amendement 4

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est complété par trois phrases nouvelles, libellées comme suit :
- « **La décision comportant obligation de demeurer dans les lieux de l'assignation à résidence pendant des plages horaires déterminées est proportionnée et indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Elle est ordonnée par écrit sur la base d'une appréciation au cas par cas. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas douze heures au total.** » ;
- 2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :
- « (3) **La rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'elle s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, notamment lorsque l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage, lorsqu'une telle intention découle clairement de son comportement ou lorsqu'une fuite de celui-ci constituerait une menace potentielle pour la sécurité intérieure. Sous réserve du principe de proportionnalité et d'une appréciation au cas par cas, la rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger ou afin de prévenir une menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de sa fuite. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants :**
- 1° **si l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage ou lorsqu'une telle intention découle clairement de son comportement ;**
- 2° **si l'étranger fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ;**
- 3° **si l'étranger ne s'est pas conformé au respect des obligations de son assignation à résidence.** ».

Commentaire :

La modification du paragraphe 2 résulte d'une opposition formelle émise par le Conseil d'État au sujet de l'obligation pour l'étranger soumis à une assignation à résidence pendant la durée du filtrage à la frontière extérieure de demeurer dans les lieux pendant des plages horaires déterminées. Dans la mesure où cette opposition formelle est fondée sur les mêmes motifs que ceux de l'opposition formelle concernant l'article 4, paragraphe 3, il est renvoyé au commentaire de l'amendement afférent.

La modification du paragraphe 3 résulte d'une opposition formelle émise par le Conseil d'État par rapport à la liste d'indices pour apprécier le risque de fuite de l'étranger soumis au filtrage à la frontière extérieure. Dans la mesure où cette opposition formelle est fondée sur les mêmes motifs que ceux de l'opposition formelle concernant l'article 4, paragraphe 4 – le Conseil d'État estimant plus particulièrement qu'une telle précision nationale d'indices pour l'appréciation du risque de fuite serait susceptible d'ajouter des conditions ou critères à un régime fixé directement par le règlement (UE) 2024/1356 et, partant, d'en affecter l'application directe – il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 4, paragraphe 4.

Amendement 5

À l'article 6 du projet de loi, le paragraphe 2 est complété comme suit :

« (2) Le ministre est l'autorité compétente en charge du contrôle de vulnérabilité préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1356. **Les agents du ministre chargés du contrôle de vulnérabilité préliminaire doivent avoir suivi une formation spécifique. Cette formation, d'une durée de trente-deux heures, porte sur les matières suivantes :**

1° les victimes de la traite des êtres humains, d'actes de torture, de violences sexuelles ou liées au genre ou à l'orientation sexuelle ;

2° la notion d'« apatridie » ;

3° les mineurs non accompagnés ;

4° les besoins liés à la santé mentale des personnes.

La formation est dispensée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ou toute personne ou organisme spécialisés dans l'identification des situations de vulnérabilité et dans la prise en charge des besoins particuliers qui en découlent.

Les agents du ministre qui sont en période de stage effectuent la formation au cours de leur stage et, en tout état de cause, avant leur assermentation ou nomination définitive. Les agents du ministre déjà en fonction effectuent ces formations dans un délai d'un an à compter de leur affectation. Les agents du ministre déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant déjà effectué cette formation sont dispensés des exigences de formation du présent article.

Un certificat est remis à l'agent du ministre à la fin de la formation qui renseigne sur la participation à la formation et la durée effective exprimée en jours ou en heures de formation. Ce certificat n'est délivré que si l'agent du ministre a accompli la formation dans son intégralité. L'agent du ministre est tenu de transmettre ce certificat au ministre dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

Cette formation est considérée comme une formation continue au sens de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. ».

Commentaire :

L'amendement proposé vise à répondre aux observations et à l'opposition formelle formulées par le Conseil d'État en relation avec l'absence, dans le projet de loi initial, d'un dispositif assurant la mise en œuvre effective des obligations de formation découlant des règlements du pacte européen sur la migration et l'asile. Cet amendement respecte le prescrit de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, tel qu'issu de la révision constitutionnelle de 2023, en ce qu'il fixe dans la loi en projet les éléments essentiels de la formation des fonctionnaires et des agents de l'État chargés du contrôle de vulnérabilité préliminaire.

Plus précisément, en inscrivant dans la loi en projet l'obligation pour les agents du ministre chargés du contrôle de vulnérabilité préliminaire de suivre une formation spécifique et en précisant la durée minimale, le contenu essentiel ainsi que les conditions de validation de la formation, l'amendement vise à garantir que les agents du ministre disposent des connaissances appropriées pour l'exercice de leurs missions. Les thématiques de la formation portant sur les victimes de la traite des êtres humains, d'actes de torture, de violences

sexuelles ou liées au genre ou à l'orientation sexuelle, la notion d'apatridie, les mineurs non accompagnés et les besoins liés à la santé mentale, découlent de la définition du contrôle de vulnérabilité préliminaire conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1356.

Amendement 6

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) ~~Les équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile déployées afin d'assister le ministre dans l'exécution des tâches visées aux paragraphes 2 et 5 de l'article 6 exercent les mêmes missions que les agents du ministre, sous réserve des limites de leur mandat. Les équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile déployées afin d'assister le ministre dans l'exécution des tâches visées à l'article 6, paragraphes 2 et 5, n'exercent que les tâches qui leur sont attribuées conformément au plan opérationnel visé au paragraphe 2.~~ » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « missions et compétences » sont remplacés par le mot « tâches ».

Commentaire :

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1^{er} relatif à l'organisation de l'intervention des équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après « AUEA »), le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 18, paragraphe 2, lettre e), du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le plan opérationnel élaboré entre l'Agence et l'État membre d'accueil fixe de manière détaillée les conditions de déploiement, en indiquant notamment « une description détaillée et claire des tâches et des responsabilités des équipes d'appui asile ». Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que la formulation selon laquelle les équipes d'appui « exercent les mêmes missions que les agents du ministre » serait susceptible d'être comprise comme attribuant, de manière générale et préalable, des missions aux équipes d'appui, indépendamment du plan opérationnel, et partant de brouiller la répartition des responsabilités telle qu'organisée par le règlement européen précité. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler l'article 7, paragraphe 1^{er}, en précisant que les équipes d'appui n'exercent que les tâches qui leur sont attribuées conformément au plan opérationnel.

Afin de rencontrer la critique du Conseil d'État, il est précisé au paragraphe 1^{er} que les équipes d'appui « asile » de l'AUEA exercent leurs tâches dans les limites prévues par le plan opérationnel établi entre le directeur exécutif de l'AUEA et le ministre.

La modification du paragraphe 2 est motivée par un souci de cohérence rédactionnelle avec la terminologie employée au paragraphe 1^{er} dans sa teneur amendée.

Amendement 7

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) ~~Le contrôle sanitaire préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1356 fait, le cas échéant, partie intégrante de l'examen médical visé à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1348. La Direction de la santé est l'autorité~~

compétente en charge du contrôle sanitaire préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1356.

Le contrôle sanitaire préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1356 fait, le cas échéant, partie intégrante de l'examen médical visé à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1348. » ;

2° Au paragraphe 2, le nombre « 21 » est inséré entre les mots « visée à l'article » et les mots « de la loi du » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) ~~La fouille prévue à l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1356 consiste en une fouille simple effectuée par un membre du cadre policier de la Police grand-ducale. Elle s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Elle inclut le contrôle des effets personnels et bagages de la personne fouillée.~~La fouille prévue à l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1356 consiste en une fouille simple effectuée par un membre du cadre policier de la Police grand-ducale conformément à l'article 8bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Elle inclut le contrôle des effets personnels et des bagages de la personne fouillée. ».

Commentaire :

Alors qu'il était initialement prévu de confier le contrôle sanitaire préliminaire à un prestataire externe par le biais d'une convention *ad hoc*, le choix a finalement été fait d'attribuer l'exécution de cette tâche à la Direction de la santé. Conformément à l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2024/1356, la Direction de la santé n'a pas la qualité d'autorité de filtrage. Le paragraphe 1^{er} est dès lors amendé en ce sens.

En ce qui concerne la modification du paragraphe 2, il convient d'indiquer qu'à la date du dépôt du projet de loi n° 8684, le projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire n'avait pas encore été déposé, de sorte qu'une référence textuelle plus précise n'était pas possible. Vu que, entretemps, le prédit projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire a été déposé, la référence au numéro d'article adéquat peut être insérée dans le projet de loi n° 8684 *via* le présent amendement.

La reformulation du paragraphe 4 découle de la recommandation du Conseil d'État suivant laquelle il y a lieu d'éviter la reproduction d'une définition déjà existante dans la législation et de remplacer la définition sur la fouille simple telle que figurant à l'article 8, paragraphe 4, du projet de loi par une référence à l'article 8bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout en précisant que le contrôle vise également les bagages, étant donné que ceux-ci ne sont pas expressément visés par la définition précitée.

Amendement 8

L'article 9 du projet de loi est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les agents du ministre chargés du relevé des données biométriques visé au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation spécifique. Cette formation, d'une durée de dix heures, porte sur le relevé des données biométriques, les formats d'enregistrement de ces données, les finalités du traitement ainsi que les notions de protection des données y afférentes.

La formation est dispensée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ou toute personne ou organisme spécialisés en matière de relevé de données biométriques.

Les agents du ministre qui sont en période de stage effectuent la formation au cours de leur stage et, en tout état de cause, avant leur assermentation ou nomination définitive. Les agents du ministre déjà en fonction effectuent cette formation dans un délai d'un an à compter de leur affectation. Les agents du ministre déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant déjà effectué cette formation sont dispensés des exigences de formation du présent article.

Un certificat est remis à l'agent du ministre à la fin de la formation qui renseigne sur la participation à la formation et la durée effective exprimée en jours ou en heures de formation. Ce certificat n'est délivré que si l'agent du ministre a accompli la formation dans son intégralité. L'agent du ministre est tenu de transmettre ce certificat au ministre dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

Cette formation est considérée comme une formation continue au sens de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. ».

Commentaire :

L'amendement proposé vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à l'article 9 du projet de loi. Le Conseil d'État considère à cet égard que si le projet de loi, en sa teneur initiale, prévoyait que le relevé des données biométriques est effectué par un agent « spécialement formé à cet effet », la disposition afférente ne précisait toutefois pas les éléments essentiels de cette formation. Or, le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que, conformément aux articles 34, 50, paragraphe 3, et 115 de la Constitution, la formation des fonctionnaires constitue une matière réservée à la loi formelle. L'amendement tend dès lors à voir levée l'opposition formelle en inscrivant dans la loi en projet les exigences minimales en matière de volume et de contenu, ainsi que les conditions de validation de la formation requise.

Plus particulièrement, le texte proposé précise que la formation des agents du ministre chargés du relevé des données biométriques porte sur le relevé et l'enregistrement des données biométriques, les finalités de leur traitement ainsi que les règles sur la protection des données à caractère personnel, et encadre les modalités de certification et les délais d'accomplissement de la formation, de manière à garantir une application uniforme, sécurisée et respectueuse des droits fondamentaux.

Amendement 9

L'article 16 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les mots « visée à l'article » et les mots « de la loi du » ;
- 2° Au paragraphe 4, les mots « ou par le procureur d'Etat lorsque le juge aux affaires familiales ne peut être utilement saisi » sont supprimés ;
- 3° Au paragraphe 5, les mots « 26, paragraphe 10, » sont insérés entre les mots « prévue à l'article » et les mots « de la loi du ». ».

Commentaire :

L'amendement du paragraphe 4 s'inscrit dans la suite de l'avis du Parquet de Luxembourg du 27 janvier 2026 dans lequel le Parquet de Luxembourg émet de sérieuses réserves quant au fait que l'article 16 de la loi en projet confie au Parquet la désignation en urgence d'une personne apte à agir provisoirement pour un MNA. Plus particulièrement, le Parquet fait valoir que le fait de confier la mission prémentionnée exclusivement à une juridiction civile spécialisée, à savoir le juge aux affaires familiales, plutôt qu'à une autorité pénale, garantirait la cohérence juridique du dispositif, la continuité de la protection de l'enfant et le respect du rôle propre de chaque institution, tout en contribuant à la sécurité juridique des mineurs concernés, au bon fonctionnement des juridictions et à la crédibilité de l'organisation judiciaire.

Au moment du dépôt du projet de loi n° 8684, le projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire n'avait pas encore été déposé, de sorte qu'une référence textuelle plus précise au niveau des paragraphes 1^{er} et 5 n'était pas possible. Vu que, entretemps, le prédit projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire a été déposé, les références aux numéros d'articles adéquats peuvent être insérées aux paragraphes 1^{er} et 5 du projet de loi n° 8684 *via* le présent amendement.

Amendement 10

À l'article 17 du projet de loi, le paragraphe 4 est supprimé.

Commentaire :

La Commission procède à la suppression de l'article 17, paragraphe 4, du projet de loi. En effet, dans son avis du 31 mars 2026, l'Ombudsman fait valoir que le paragraphe 4 serait incompatible avec le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture (ci-après « OPCAT ») et plus particulièrement avec l'article 20 dudit instrument juridique international, lequel garantirait au mécanisme national de prévention appliqué par l'Ombudsman un droit d'accès absolu aux lieux et informations nécessaires dans l'exercice de son mandat. Dans ce contexte, l'Ombudsman rappelle encore que les travaux parlementaires relatifs à la transposition de l'OPCAT en droit national auraient insisté sur « *le caractère absolu du droit d'accès aux lieux et aux informations, excluant explicitement toute limitation liée au secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat et la politique extérieure* » et que le fait de subordonner cet accès à une habilitation de sécurité constituerait une entrave injustifiée au mandat conféré à l'Ombudsman dans le cadre de sa mission tenant au contrôle externe des lieux privatifs de liberté. Finalement, l'Ombudsman fait remarquer dans ce contexte que, en tant qu'autorité indépendante, il ne saurait être soumis à l'obligation d'une habilitation émise par une entité étatique qu'il serait éventuellement appelé à contrôler en cas de réclamation d'un administré.

Du fait de la suppression des paragraphes 3 à 5, le paragraphe 6 devient le paragraphe 3 nouveau.

Amendement 11

L'article 18 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« **Le ministre est l'autorité compétente pour la délivrance des documents visés à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 4, du règlement (UE) 2024/1348.** » ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 3 s'appliquent *mutatis mutandis*. Lorsque le ministre est assisté par des experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile conformément au règlement (UE) 2021/2303, les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont applicables. ».

Commentaire :

L'ajout de l'alinéa 2 au niveau de l'article 18, paragraphe 1^{er}, tend à transposer l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale aux termes duquel « [l]es États membres veillent à ce que le demandeur reçoive le document prévu à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348. ».

Il est ainsi précisé que le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions est compétent pour délivrer au demandeur de protection internationale le document attestant qu'une demande de protection internationale a été enregistrée, respectivement qu'une telle demande a été introduite au Luxembourg.

Si l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346 précitée ne fait certes référence qu'au seul document visé à l'article 29, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1348, à savoir le document attestant de l'enregistrement d'une demande de protection internationale, il paraît utile d'indiquer par la même occasion à l'article 18, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, l'autorité compétente pour délivrer le document visé à l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348, à savoir le document attestant de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Les modifications effectuées au paragraphe 2 s'expliquent par les raisons suivantes :

- en premier lieu, la suppression de l'alinéa 1^{er} résulte de la demande afférente du Conseil d'État le quel a fait remarquer dans son avis du 3 avril 2026 que l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er} se bornerait à rappeler des éléments découlant directement du règlement (UE) 2021/2303 et du règlement (UE) 2024/1348, de sorte que la disposition visée serait à omettre pour être superflète ;

- en second lieu, du fait de la suppression de l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 devient l'alinéa 1^{er} nouveau et son libellé est complété en début de phrase pour des raisons de lisibilité du dispositif. Par ailleurs, les termes « *mutatis mutandis* » sont supprimés afin de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle afférente. L'alinéa 3 devient, à son tour, l'alinéa 2 nouveau.

Amendement 12

À l'article 19 du projet de loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les articles 10 à 15 s'appliquent *mutatis mutandis*. Les dispositions des articles 9, paragraphe 3, et 10 à 15 sont applicables. ».

Commentaire :

Dans son avis du 3 avril 2026, le Conseil d'État a formulé deux oppositions formelles à l'égard de l'article 19.

En premier lieu, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne l'exigence selon laquelle les agents du ministre doivent être « spécialement formés à cet effet », à ses considérations générales et aux développements formulés à l'endroit de l'article 9 et demande de compléter l'article 19, sous peine d'opposition formelle, pour contrariété aux articles 34, 50, paragraphe 3, et 115 de la Constitution.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever cette opposition formelle, il est inséré à l'article 19, paragraphe 2 un renvoi à l'article 9, paragraphe 3 nouveau, en ce qui concerne les modalités de formation des agents ministériels procédant au relevé des données biométriques des demandeurs de protection internationale relevant du champ d'application de l'article 19.

En deuxième lieu, le Conseil d'État réitère son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 4, paragraphe 9, en ce qui concerne l'utilisation des mots « *mutatis mutandis* ». Ces mots sont donc supprimés afin de répondre aux griefs soulevés par la Haute Corporation.

Amendement 13

À l'article 21, paragraphe 2, du projet de loi, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« A défaut pour le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale d'avoir déclaré une résidence habituelle, le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale est réputé avoir élu domicile auprès du ministre. La décision est notifiée par voie d'affichage public. La décision est réputée valablement notifiée le jour de l'affichage public. A défaut pour le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale d'avoir déclaré une résidence habituelle, le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale est réputé avoir élu domicile auprès du ministre. La décision est notifiée par voie d'affichage public. A cette fin un avis est affiché au ministère. L'affichage de l'avis est constaté par le ministre. L'avis mentionne la date de l'affichage et la nature de l'acte à notifier. Il indique en outre l'endroit où le demandeur peut se faire remettre l'acte. La décision est réputée valablement notifiée trois jours à compter du premier jour de l'affichage public. ».

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'État s'interroge sur la compatibilité de la présomption de notification le jour de l'affichage public avec l'effectivité du recours. Le Conseil d'État estime en effet qu'en raison de cette présomption il existe un risque de priver la personne concernée de la possibilité de saisir utilement le juge. Le Conseil d'État demande dès lors que la notification par affichage public soit réputée accomplie après un délai de deux à trois jours.

Afin de se conformer à cette demande, le délai endéans lequel la décision est réputée valablement notifiée est porté à trois jours.

Le Conseil d'État soulève également l'absence de certaines précisions ayant trait aux modalités de l'affichage public.

Afin de se conformer à cette demande, il a été précisé dans la loi en projet qu'un avis est affiché au ministère et que cet affichage est constaté par le ministre. L'avis mentionne la date de l'affichage et la nature de l'acte à notifier. Il indique en outre l'endroit où le demandeur peut se faire remettre l'acte.

Amendement 14

L'article 22 du projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 22.

Les documents fournis par le demandeur conformément à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ~~point~~ lettre f), du règlement (UE) 2024/1348 et à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2024/1347 sont restitués sur demande au bénéficiaire de protection internationale. Par exception à ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués au bénéficiaire du statut de réfugié ~~et au bénéficiaire de la protection internationale ayant acquis la nationalité luxembourgeoise.~~ **La non-restitution des titres de voyage ou d'identité est sans préjudice de la délivrance des documents requis au titre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 25 du règlement (UE) 2024/1347.** Si le statut de protection internationale est refusé, les documents sont restitués au moment de l'éloignement ou de l'octroi d'un titre ou d'une carte de séjour au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. ».

Commentaire :

Dans son avis, Conseil d'État demande, premièrement, que l'article 22 soit complété afin de prévoir les garanties nécessaires afin de prévenir tout risque que le bénéficiaire de protection internationale soit dépourvu de tout document ou d'entraver de manière disproportionnée son droit de quitter le pays.

Afin de se conformer à cette demande, l'article 22 a été complété par une troisième phrase qui prévoit que la non-restitution des titres de voyage ou d'identité est sans préjudice de la délivrance des documents requis au titre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 25 du règlement (UE) 2024/1347.

Deuxièmement, le Conseil d'État soulève qu'un bout de phrase de la deuxième phrase de l'article 22 se heurte au principe de l'égalité devant la loi comme il y est mentionné que les personnes ayant été bénéficiaires du statut de réfugié avant d'acquérir la nationalité luxembourgeoise ne pourraient pas se voir remettre le passeport émis par leur pays de naissance.

Afin de se conformer à cette demande, le bout de phrase afférent de la deuxième phrase a été supprimé.

Amendement 15

À l'article 23, alinéa 1^{er}, du projet de loi, les mots « respectivement du » sont remplacés par ceux de « ou le ».

Commentaire :

Cet amendement vise à reformuler la disposition en question suite à l'emploi inapproprié du mot « respectivement » dans le texte initial de la loi en projet.

Amendement 16

L'article 27, paragraphe 1^{er}, devenu l'article 26, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

- 1° À la phrase liminaire, le mot « respectivement » est remplacé par celui de « ou » ;
- 2° Au point ii) initial, devenu le point 2°, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix ».

Commentaire :

Ad point 1 : Cette modification vise à reformuler la disposition en question suite à l'emploi inapproprié du mot « respectivement » dans le texte initial de la loi en projet.

Ad point 2° : S'agissant de l'article 27 initial, paragraphe 1^{er}, sous ii), le Conseil d'État note que celui-ci prévoit un délai d'examen de cinq jours lorsque la juridiction administrative annule une décision et renvoie l'affaire devant le ministre en prosécution de cause. Le Conseil d'État s'interroge sur le caractère réaliste de ce délai et se demande s'il ne conviendrait pas de viser un délai en jours ouvrables, ce d'autant plus que dans le cas visé à l'article 38, paragraphe 1^{er}, lettre e), l'article 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1348 prévoit un délai exprimé en jours ouvrables.

Sur base de la remarque précitée de la Haute Corporation, le délai de cinq jours initialement imparti au ministre pour prendre une décision déclarant irrecevable une demande de protection internationale conformément à l'article 38, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2024/1348 après renvoi par une juridiction, est porté à dix jours.

Amendement 17

L'article 29 initial, devenu l'article 28 du projet de loi, est remplacé comme suit :

« **Art. 29-28.**

Le ministre peut adopter par voie de règlement grand-ducal une liste de pays désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs complétant les listes établies au niveau de l'Union, sur base des critères et conditions prévues aux articles 59 à 63 du règlement (UE) 2024/1348. Une liste de pays désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs complétant les listes établies au niveau de l'Union européenne, sur base des critères et conditions prévues aux articles 59 à 63 du règlement (UE) 2024/1348, peut être adoptée par règlement grand-ducal. ».

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'État s'oppose formellement à la formulation de l'article 29 initial, devenu l'article 28 nouveau, considérée comme contraire à l'article 45 de la Constitution aux termes duquel le pouvoir de prendre des règlements grand-ducaux appartient au Grand-Duc. Afin de permettre au Conseil d'État de lever cette opposition formelle et de se conformer à l'article 45 de la Constitution, le libellé de l'article 28 nouveau précise que le pouvoir de prendre un règlement grand-ducal en la matière appartient au Grand-Duc.

Amendement 18

À la suite de l'article 30 initial, devenu l'article 29 du projet de loi, il est inséré une section 3 nouvelle, comprenant un article 30 nouveau, libellée comme suit :

« **Section 3 - Formation**

Art. 30.

Pour satisfaire aux obligations de formation prévues à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1348 et à l'article 22, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1351, les agents du ministre doivent avoir suivi une formation leur permettant de détecter les signes de vulnérabilité d'un demandeur de protection internationale. Cette formation, d'une durée de dix heures, porte sur la traite des êtres humains, l'orientation sexuelle,

l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ainsi que sur les violences fondées sur le genre.

Pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 22, paragraphes 3 et 5, du règlement (UE) 2024/1348, et aux articles 22, paragraphe 4, et 23, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) 2024/1351, les agents du ministre chargés du traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs et, en particulier des mineurs non accompagnés, doivent avoir suivi une formation relative aux droits et besoins spécifiques des mineurs. Cette formation, d'une durée de vingt-cinq heures, porte sur les techniques d'entretien spécifiques aux enfants et personnes vulnérables, la traite des êtres humains et les violences fondées sur le genre, l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les garanties procédurales spécifiques.

Pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 38 du règlement (UE) 2024/1347 et à l'article 52 du règlement (UE) 2024/1351, les agents du ministre chargés du traitement des demandes de protection internationale doivent avoir suivi une formation leur permettant de traiter les demandes de protection internationale, de procéder à la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, de procéder aux auditions des demandeurs de protection internationale et d'évaluer la recevabilité et le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Cette formation, d'une durée de cinquante heures, porte sur les normes internationales et de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux, le droit international et de l'Union européenne en matière d'asile, l'évaluation des éléments de preuve et l'utilisation des informations sur les pays tiers.

Les agents du ministre qui sont en période de stage effectuent ces formations au cours de leur stage et, en tout état de cause, avant leur assermentation ou nomination définitive. Les agents du ministre déjà en fonction, nouvellement affectés au traitement des demandes de protection internationale, effectuent ces formations dans un délai d'un an à compter de leur affectation. Les agents du ministre déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant déjà effectué ces formations sont dispensés des exigences de formation du présent article.

Les formations sont dispensées par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ou toute personne ou organisme spécialisés en matière de droit d'asile, d'encadrement et d'accompagnement de personnes vulnérables, y inclus les mineurs non accompagnés.

Un certificat est remis à l'agent du ministre à la fin de chaque formation qui renseigne sur la participation à la formation et la durée effective exprimée en jours ou en heures de formation. Ce certificat n'est délivré que si l'agent du ministre a accompli la formation dans son intégralité. L'agent du ministre est tenu de transmettre ce certificat au ministre dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

Ces formations sont considérées comme des formations continues au sens de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. ».

Commentaire :

Afin d'assurer une meilleure lisibilité du chapitre IV du texte de loi, il est proposé d'insérer une nouvelle section 3 dédiée à la formation.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi soit complété en ce qu'il ne comprend pas de dispositif assurant la mise en œuvre des obligations de formation prévues par les règlements (UE) 2024/1347, 2024/1348 et 2024/1351.

Afin de se conformer à cette exigence et afin de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle, un article relatif aux formations que doivent avoir suivi les agents du ministre en charge du traitement des demandes de protection internationale au sens des règlements précités a été inséré dans le projet de loi.

Les agents du ministre chargés de la détection des signes de vulnérabilité d'un demandeur de protection internationale doivent avoir suivi une formation d'une durée dix heures portant sur la traite des êtres humains, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ainsi que les violences fondées sur le genre.

Les agents du ministre chargés du traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs et en particulier des MNA doivent avoir suivi une formation relative aux droits et besoins spécifiques des mineurs d'une durée de vingt-cinq heures.

Cette formation porte sur les techniques d'entretien spécifiques aux enfants et personnes vulnérables, la traite des êtres humains, les violences fondées sur le genre, l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les garanties procédurales spécifiques.

Les agents chargés du traitement des demandes de protection internationale, comprenant la détermination de l'État membre responsable du traitement de la demande, la conduite d'audition, la prise de décision ainsi que le volet contentieux doivent avoir suivi une formation de cinquante heures.

Ces formations font déjà partie intégrante de la formation initiale de chaque agent qui intègre le Département « Réfugiés » de la Direction générale de l'immigration afin de lui permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Cette obligation de formation, qui existait d'ores et déjà sous l'égide de la loi précitée du 18 décembre 2015, est désormais formalisée de manière plus spécifique dans le présent projet de loi.

La majorité de ces formations sont dispensées par l'AUEA qui a pour mission, tel que cela découle du règlement (UE) 2021/2303, « de développer un programme européen de formation en matière d'asile ».

L'article 8 du précité règlement indique que dans le cadre du programme européen de formation en matière d'asile, les formations proposées par l'AUEA portent en particulier sur les normes internationales et de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux, notamment les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le droit international et de l'Union européenne en matière d'asile, notamment les questions juridiques spécifiques et la jurisprudence, les questions visant à déterminer si un demandeur remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, les questions liées au traitement des demandes de protection internationale, les techniques d'entretien, l'évaluation des éléments de preuve, les questions relatives aux mineurs, notamment les MNA, en ce qui concerne l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les garanties procédurales spécifiques, telles que le respect du droit de l'enfant à être entendu et d'autres aspects liés à la protection des enfants, les techniques d'évaluation de l'âge et les conditions d'accueil pour les enfants et leur famille, ainsi que les questions liées aux demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales.

L'AUEA dispense des formations générales, spécifiques ou thématiques, ainsi que des activités de formation *ad hoc*, y compris en recourant à la méthode de « formation des formateurs » et à l'apprentissage en ligne.

La Direction générale de l'immigration a par le passé également mis l'accent sur la formation continue de ses agents en organisant au moins une fois par an des formations spécifiques telle qu'une formation sur la traite des êtres humains, les violences domestiques et les mutilations génitales ou encore une formation sur le premier secours en santé mentale des adultes et des enfants.

Lorsque l'agent a participé à une formation, il se voit remettre un certificat de participation renseignant l'intitulé de la formation ainsi que sa durée. Cette formation peut par voie d'assimilation être portée au compte formation de l'agent.

Suite à l'insertion d'une section 3 nouvelle, les sections subséquentes sont renumérotées en conséquence.

Amendement 19

L'article 31 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, cinquième phrase, le mot « quarante » est remplacé par celui de « cinquante » ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, cinquième phrase, le mot « quarante » est remplacé par celui de « cinquante » ;
- 3° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, cinquième phrase, le mot « quarante » est remplacé par celui de « cinquante » ;
- 4° Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est amendé comme suit :
 - a) A la cinquième phrase, les mots « président de chambre ou le juge unique qui le remplace, » sont remplacés par ceux de « Tribunal administratif » ;
 - b) A la sixième phrase, les mots « président de chambre ou le juge unique qui le remplace » sont remplacés par ceux de « Tribunal administratif ».

Commentaire :

Aux paragraphes 2 à 4, alinéa 1^{er}, il est, à chaque fois, proposé d'allonger le délai endéans lequel le Tribunal administratif doit statuer sur le recours en question en vue d'aménager un équilibre plus juste entre l'exigence d'une procédure juridictionnelle accélérée, d'une part, et celle tirée d'un examen approprié et exhaustif du recours par le Tribunal, d'autre part.

En ce qui concerne les modifications effectuées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, il convient de relever que l'institution d'une procédure à juge unique en matière de recours contre une décision de transfert prise en application du règlement (UE) 2024/1351 était censée contribuer à une meilleure flexibilité organisationnelle du Tribunal administratif, étant encore remarqué à cet égard que la portée d'un tel recours se trouve désormais limitée conformément aux dispositions de l'article 43, paragraphe 1^{er}, du règlement précité. Or, face aux objections exprimées par le Tribunal administratif dans son avis du 13 février 2026 relatif au projet de loi n° 8684, qualifiant le régime initialement proposé comme faisant peser sur le juge administratif un risque institutionnel et éthique disproportionné, il est proposé de revenir au régime actuellement en vigueur suivant lequel le Tribunal administratif statue sur les recours en la matière en composition collégiale.

Amendement 20

La section 5 initiale, intitulée « Section 5. Communication de renseignements d'autres autorités » et comprenant l'article 33 du projet de loi, est supprimée.

Commentaire :

La suppression de la section 5 initiale ainsi que de l'article 33 s'impose dans la mesure où, à la suite de l'avis du Conseil d'État, un certain nombre de questions d'ordre technique et pratique sont à clarifier avec les autorités et administrations détenant les données à caractère personnel auxquelles le ministre entend accéder aux fins de la mise en œuvre des règlements (UE) 2024/1347, 2024/1348 et 2024/1351.

Du fait de la suppression de l'article 33, les articles 34 à 38 subséquents sont renumérotés.

Amendement 21

L'article 34 initial, devenu l'article 33 du projet de loi, est amendé comme suit :

1° Avant le paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« (1) Aux fins de la procédure de retour à la frontière conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1349, les articles 3, lettres c) et h), 78, paragraphe 3, 100, 101, paragraphe 3, 103, 109 à 112, 120, paragraphes 1^{er} et 2, 121 à 124, 125bis, 129 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et les articles 1^{er}, 6 et 12 de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention sont applicables.

Lorsqu'une décision de retour ne peut pas être exécutée pendant la période maximale visée au paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1349, la procédure de retour est poursuivie conformément aux dispositions des chapitres 3, section 5, 4, section 2, et 5, sections 2 et 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. » ;

2° Le paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« L'article 123bis de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est applicable. ».

Commentaire :

Dans un souci de meilleure lisibilité du dispositif, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'État en visant directement dans le dispositif de la loi en projet les articles pertinents de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration appelés à s'appliquer dans les hypothèses visées par l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148. Il convient d'ajouter dans ce contexte que certaines dispositions visées par l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2024/1349, figurent dans la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, si bien que les références concernées sont également reprises au paragraphe 1^{er} nouveau, alinéa 1^{er}.

La deuxième phrase ajoutée au paragraphe 2, devenu le paragraphe 3 nouveau, prévoit que la procédure de digitalisation du recours en matière de rétention, telle qu'instaurée par l'article 123bis de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, s'applique également à la procédure de recours dans le cadre d'une rétention fondée sur l'article 5, paragraphes 2 ou 3, du règlement (UE) 2024/1349.

Amendement 22

L'article 35 initial, devenu l'article 34 du projet de loi, est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

- a) À l'alinéa 4, deuxième phrase, le nombre « 21 » est inséré entre les mots « prévus à l'article » et les mots « de la loi » ;
- b) L'alinéa 6 est complété par une troisième phrase nouvelle, libellée comme suit :
« **En aucun cas, les mineurs ne sont placés en rétention dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement destiné à des fins répressives.** » ;
- c) À l'alinéa 10, le nombre « 24 » est inséré entre les mots « conformément à l'article » et les mots « de la loi » ;

2° Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

- a) La lettre b) initiale, devenue le point 2°, est amendée comme suit :
« ~~b) 2°~~ pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale et qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite ~~;~~ **le risque de fuite est présumé en cas de défaut de coopération du demandeur avec les autorités ou de non-respect des exigences procédurales. Sous réserve du principe de proportionnalité et d'une appréciation au cas par cas, le défaut de coopération du demandeur avec les autorités ou le non-respect des exigences procédurales sont pris en considération pour établir le risque de fuite ;** » ;
- b) À la lettre c) initiale, devenue le point 3°, la référence à l'article « 36 » est remplacée par une référence à l'article « 35 » ;
- c) À la lettre g) initiale, devenue le point 7°, la deuxième phrase est remplacée comme suit :
« ~~Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants :~~ **Sous réserve du principe de proportionnalité et d'une appréciation au cas par cas, les éléments suivants sont pris en considération pour établir le risque de fuite :** » ;

3° Le paragraphe 4 est amendé comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le mot « trois » est remplacé par celui de « deux » ;
- b) À l'alinéa 2, le mot « trois » est remplacé par celui de « deux » ;

4° Le paragraphe 6 est amendé comme suit :

« (6) Contre la décision de placement en rétention et contre la décision de prorogation de la durée du placement en rétention, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue ~~comme juge du fond et~~ en dernier ressort.

Ce recours ~~doit être~~ est introduit dans leun délai de dix jours à partir de la notification. Par dérogation ~~à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives~~ à l'article 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse ~~doit être~~ est fourni dans un délai de cinq jours ~~à dater de la signification de la requête introductive~~ à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif.

Le Tribunal administratif, siégeant à juge unique, statue dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de l'introduction de la requête ou, dans des situations exceptionnelles, dans les vingt-et-un jours de l'introduction de la requête.

Lorsque le contrôle juridictionnel visé aux alinéas 1^{er} à 3 n'est pas achevé dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'introduction de la requête, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

Lorsque surviennent en cours de rétention des circonstances pertinentes ou des informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention, le demandeur peut, dans un délai de dix jours à compter de la survenance de ces circonstances pertinentes ou informations nouvelles, saisir le Tribunal administratif d'un recours en réformation. Sous peine d'irrecevabilité, un tel recours ne peut être introduit tant qu'un recours fondé sur l'alinéa 1^{er} est pendant devant le Tribunal administratif. Le recours n'est recevable que si l'intéressé invoque des circonstances pertinentes ou des informations nouvelles dont il n'avait pas connaissance lors de la procédure de recours précédente. Par dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse est fourni dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 3, le Tribunal administratif, siégeant à juge unique, statue dans les plus brefs délais et en tout cas dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction de la requête ou, dans des situations exceptionnelles, dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'introduction de la requête.

Lorsque le contrôle juridictionnel visé aux alinéas 1^{er} à 4 n'est pas achevé dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'introduction de la requête, le demandeur concerné est libéré immédiatement. ».

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'État fait observer que si le projet de loi prévoyait, à l'article 35, paragraphe 1^{er}, que la rétention des demandeurs est effectuée au Centre de rétention, il n'en résulterait pas pour autant une transposition explicite de l'interdiction, posée à l'article 13, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive (UE) 2024/1346, de placer des mineurs en rétention dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement destiné à des fins répressives. Dès lors, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète, de compléter le projet de loi par une disposition reprenant expressément l'interdiction prévue à l'article 13, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive (UE) 2024/1346.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle précitée, l'article 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, est complété de manière à prévoir explicitement que les mineurs ne peuvent en aucune circonstance être placés dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement destiné à des fins répressives, conformément à l'article 13, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive (UE) 2024/1346.

En ce qui concerne la modification du paragraphe 1^{er}, alinéa 10, il convient d'indiquer qu'au moment du dépôt du projet de loi n° 8684, le projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire n'avait pas encore été déposé, de sorte qu'une référence textuelle plus précise au niveau des paragraphes 1^{er} et 5 n'était pas possible. Vu que, entretemps, le prédit projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire a été déposé, les références aux numéros d'articles adéquats peuvent être insérées dans le projet de loi n° 8684 *via* le présent amendement.

S'agissant du paragraphe 2, le Conseil d'État fait observer que « l'alinéa 3, lettre b) » de ce paragraphe prévoit que « le risque de fuite est présumé » en cas de défaut de coopération du demandeur ou de non-respect des exigences procédurales. Il relève ensuite que le même mécanisme de présomption est repris à la lettre g), qui énumère une série de situations dans lesquelles « le risque de fuite est présumé », en reprenant la liste de critères figurant à l'article 22, paragraphe 2, lettre d), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

En renvoyant à l'article 2, point 11), de la directive (UE) 2024/1346 portant définition de la notion de « risque de fuite », ainsi qu'à l'exigence d'une appréciation au cas par cas avant de prononcer une rétention telle que prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la directive précitée, le Conseil d'État considère que la « présomption » retenue aux lettres b) et g) serait susceptible d'être comprise comme instaurant une automaticité de nature à dispenser, en pratique, d'un examen concret de la situation individuelle, alors même que le cadre européen requerrait une appréciation au cas par cas. Il en résulterait un risque de non-conformité au cadre européen. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer la logique de présomption par une formulation indiquant que les éléments visés aux lettres b) et g) constituent des critères ou des indices susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation du risque de fuite, sans préjudice de l'exigence d'une appréciation au cas par cas.

Afin de rencontrer la critique du Conseil d'État, et tout en observant qu'il n'était point dans l'intention des auteurs du projet de loi d'instaurer une automaticité de nature à dispenser le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions d'un examen concret de la situation individuelle avant de prononcer une mesure de rétention, le libellé du paragraphe 2, lettres b) et g) est amendé de sorte à prévoir expressément que toute mesure de placement en rétention d'un demandeur de protection internationale en vertu de l'article 35, paragraphe 2, lettres b) et g), devenu l'article 34, paragraphe 2, lettres b) et g), doit répondre au principe de proportionnalité et faire l'objet d'un examen au cas par cas au préalable. Les hypothèses énumérées respectivement aux points b) et g) précités constituent des critères entrant en ligne de compte afin d'établir le risque de fuite, sans dispenser le ministre de l'obligation d'une appréciation individuelle de la situation en cause.

Le Conseil d'État considère ensuite que si le mécanisme prévu à l'article 35, paragraphe 6, combiné à l'article 123, paragraphe 6 nouveau, de la loi précitée du 29 août 2008, garantit la saisine d'office du juge en cas de prolongation de la mesure d'éloignement, il ne garantit ni explicitement (i) un réexamen périodique de la légalité de la rétention pendant la durée de validité de la mesure, ni (ii) une modalité de saisine et de décision du juge lorsque des circonstances nouvelles ou des informations nouvelles surviennent en cours de rétention, indépendamment du calendrier des prorogations. Dans ces conditions, un demandeur pourrait, selon le Conseil d'État, en pratique, demeurer privé de liberté sur la base d'une mesure valable pour trois mois sans que le texte n'assure, de façon suffisamment claire et prévisible, un contrôle juridictionnel « à intervalles raisonnables » au sens de la directive, sauf si le demandeur multipliait les initiatives contentieuses.

Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 35, paragraphe 6, combiné à l'article 40, point 8°, lettre e), sous i), pour transposition incorrecte de l'article 11, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1346 et demande de compléter le dispositif afin d'y inscrire expressément un réexamen judiciaire à intervalles raisonnables, d'office et/ou à la demande du demandeur, incluant l'hypothèse de circonstances ou informations nouvelles susceptibles d'affecter la légalité de la rétention, et d'en préciser les modalités procédurales et délais, de manière à assurer l'effectivité des garanties prévues par le droit de l'Union européenne.

À titre liminaire, il convient de signaler à cet égard que l'article 35, paragraphe 6, n'est pas à lire conjointement avec l'article 40, point 8°, lettre e), sous i), du projet de loi, s'agissant de deux régimes de rétention distincts fondés sur des textes de droit européen distincts.

Cela étant dit, en vue de répondre, d'abord, à la critique du Conseil d'État tirée de l'absence de disposition garantissant un réexamen périodique de la légalité de la rétention, il est proposé, au niveau du paragraphe 4, de raccourcir la durée de la mesure de rétention dans la limite de 2 mois, contre 3 mois dans le projet de texte initial ; cette mesure étant prorogeable à deux reprises, chaque fois pour une nouvelle durée de deux mois. La réduction de la durée de la mesure de rétention permettra ainsi au demandeur de protection internationale concerné de saisir le juge administratif en vue d'un contrôle de légalité de sa rétention à des intervalles plus rapprochés dans le temps.

S'agissant, en deuxième lieu, de la critique du Conseil d'État tenant à l'absence de modalités de saisine et de décision du juge lorsque des circonstances nouvelles ou des informations nouvelles surviennent en cours de rétention, indépendamment du calendrier des prorogations, il est proposé de prévoir dans le dispositif du paragraphe 6, par le biais d'un alinéa 3 nouveau, une voie de recours spécifique tendant à un réexamen judiciaire dans l'hypothèse de circonstances pertinentes ou d'informations nouvelles susceptibles d'affecter la légalité de la rétention, afin de se conformer entièrement à l'article 11, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1346.

Plus particulièrement, il est proposé d'instaurer la possibilité pour le demandeur de saisir le Tribunal administratif d'un recours en réformation dans les dix jours à compter de la survenance de ces circonstances pertinentes ou informations nouvelles.

Afin de prévenir les recours abusifs et l'encombrement des juridictions administratives, ce recours n'est pas recevable si un recours antérieur dirigé contre la décision de placement en rétention ou la décision de prorogation de la durée du placement en rétention n'a pas encore été toisé par le juge administratif. Dans la mesure où le demandeur dispose en tout état de cause d'un recours en réformation, il pourra faire valoir, en cours d'instance, des circonstances pertinentes ou des informations nouvelles dans le cadre de son recours contre la décision de placement en rétention ou la décision de prorogation de la durée du placement en rétention. Le recours n'est recevable, par ailleurs, que si les circonstances pertinentes ou informations nouvelles n'étaient pas connues lors de la procédure contentieuse précédente.

Les délais endéans lesquels l'État doit déposer son mémoire en réponse et le Tribunal administratif statuer sur le recours sont les mêmes que ceux prévus pour le recours dirigé contre la mesure portant placement en rétention ou prorogation de rétention.

Enfin, outre des modifications d'ordre rédactionnel au paragraphe 6, alinéas 1^{er} et 2, il est procédé à l'endroit du paragraphe 2, lettre c), à une modification de référence résultant de la renumérotation des articles 35 et 36 initiaux.

Amendement 23

À l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c), deuxième phrase, initial, devenu l'article 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3°, deuxième phrase, la référence à l'article « 35 » est remplacée par une référence à l'article « 34 ».

Commentaire :

La modification de la référence concernée résulte de la renumérotation des articles 35 et 36 initiaux.

Amendement 24

À la suite de l'article 38 initial, devenu l'article 37, il est inséré un article 38 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 38.

Le fait de procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités prévues par les articles 48, paragraphe 3, 49, 50, paragraphes 2, 3 et 4, et 51, paragraphes 7 à 9, du règlement (UE) 2024/1351 est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. ».

Commentaire :

Le Conseil d'État soulève qu'aux termes de l'article 74 du règlement (UE) 2024/1351, les États membres sont tenus de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ce règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre ; les sanctions devant être effectives, proportionnées et dissuasives. Or, selon le Conseil d'État, le projet de loi ne comporterait pas de disposition fixant un tel régime de sanctions et ne renverrait pas non plus à des dispositions nationales existantes permettant d'identifier avec la précision nécessaire, les infractions visées, l'autorité compétente et le type de sanctions encourues. Partant, le Conseil d'État estime que le projet de loi devrait être complété, sous peine d'opposition formelle, afin d'assurer, au niveau national, la pleine application du règlement européen précité.

La Commission estime que les violations des dispositions réglementaires visées à l'article 74 du règlement (UE) 2024/1351 font référence à celles liées à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel et aux règles de confidentialité telles que prévues respectivement aux articles 72 et 73 dudit règlement. Cette conclusion résulte, d'une part, de l'emplacement de l'article 74, immédiatement à la suite des articles 72 et 73 lesquels ont trait respectivement à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, et, d'autre part, du fait que l'article 40 de l'ancien règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride figurait lui aussi immédiatement à la suite des articles ayant trait respectivement à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, tout en faisant référence au traitement des données ; l'article 40 précité étant libellé comme suit : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des sanctions, y compris des sanctions administratives et/ou pénales, effectives, proportionnées et dissuasives, conformes au droit national, soient infligées en cas d'utilisation abusive des données traitées conformément au présent règlement.* ».

Afin de rencontrer la critique du Conseil d'État en ce qui concerne l'absence de disposition prévoyant un régime de sanctions des violations des dispositions du règlement (UE) 2024/1351 en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel, il est introduit dans le projet de loi une disposition érigeant en sanction pénale le fait de procéder à des traitements de données à caractère personnel contraires aux exigences des articles 48, paragraphe 3, 49, 50, paragraphes 2 à 4, et 51, paragraphes 7 à 9, du règlement (UE) 2024/1351. La fixation de la nature et du *quantum* de la sanction pénale s'oriente sur celle prévue à l'article 38 initial, devenu l'article 37 nouveau, du projet de loi.

Amendement 25

L'article 40 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au point 4° initial, devenu le point 3°, lettre a), à l'article 103, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il est inséré entre la deuxième et la troisième phrase une phrase nouvelle, libellée comme suit : « **La commission consultative rend son avis dans les trois mois de sa saisine par le ministre.** » ;

2° Au point 9° initial, devenu le point 8°, à l'article 123*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le mot « et » est remplacé par celui de « ou » et le mot « respectivement » est supprimé ;

3° À la suite du point 9° initial, devenu le point 8°, il est inséré un point 9° nouveau, libellé comme suit :

« **9° À l'article 125, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la deuxième phrase est remplacée comme suit :**

« Les articles 123 et 123*bis* sont applicables. » ;

4° Au point 10°, l'article 125*ter* nouveau, à insérer dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est amendé comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est amendée comme suit :

« **Afin de prévenir tout risque de fuite, l'étranger auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire peut, dès la notification de la décision d'éloignement, être contraint de résider dans le lieu qui lui est désigné par le ministre.** » ;

b) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
« **(4) La décision prise conformément aux paragraphes 1^{er} à 3 est ordonnée par écrit sur la base d'une appréciation au cas par cas. Elle est motivée en fait et en droit.** » ;

5° Le point 11° est amendé comme suit :

« 11° À l'article 136 sont apportées les modifications suivantes :

~~a) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :~~ À la suite de l'article 136, paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 2*bis* et 2*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« ~~(32*bis*)~~ Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2024/1358, les membres de la Police grand-ducale ou les agents du ministre spécialement formés à cet effet procèdent au relevé des données biométriques des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. **L'article 9, paragraphe 3, de la loi du ... portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile est applicable.**

Les données biométriques des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, collectées par la Police grand-ducale en application des articles 33, 39 et 45 du Code de procédure pénale, peuvent être traitées par le ministre dans le cadre d'une application subséquente de procédures conformes à la présente loi si ces données sont impérativement nécessaires à l'établissement ou à la vérification de l'identité des personnes concernées ou à la délivrance d'un document de voyage. →

~~b) À la suite du paragraphe 3, est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :~~

~~« (42*ter*) Lorsque les personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière ne sont pas en mesure de présenter un document d'identité ou de voyage~~

valable, les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale peuvent procéder à une fouille de personnes et des effets personnels et bagages afin de rechercher des éléments relatifs à l'établissement de l'identité des personnes concernées. **La fouille s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que les personnes concernées n'aient à se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille s'effectue conformément aux modalités prévues par l'article 8bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.**

c) Le paragraphe 3 actuel devient le nouveau paragraphe 5. » ;

6° Au point 13°, l'article 160bis nouveau, à insérer à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est modifié comme suit :

« Art. 160bis.

L'article 123bis est applicable aux recours et requêtes régis par l'article 123 qui sont introduits à partir **du 16 septembre 2026 du 1^{er} janvier 2027.** ».

Commentaire :

Ad point 1° : Le fait de prévoir dans le texte de loi d'un délai endéans lequel la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des MNA doit rendre son avis fait suite à la demande du Conseil d'État d'encadrer davantage la durée de la phase transitoire en prévoyant un délai endéans lequel la commission consultative doit statuer, afin de prévenir une succession de renouvellements conduisant, *de facto*, à une prolongation d'une situation provisoire et incertaine du MNA.

Ad point 2° : Cette modification vise à reformuler la disposition en question suite à l'emploi inapproprié du mot « respectivement » dans le texte initial de la loi en projet.

Ad point 3° : Cette modification vise à remédier à une omission dans le projet de loi initial en prévoyant que la procédure de digitalisation du recours en matière de rétention, telle qu'instaurée par l'article 123bis de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, s'applique également à la procédure du recours dirigé contre l'application d'une mesure moins coercitive au sens de l'article 125 de la même loi.

Ad point 4° : Dans son avis du 3 avril 2026, le Conseil d'État estime que l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE, n'aurait pas été complètement transposé à travers le dispositif de l'article 40, point 10°, devenu le point 11° nouveau, introduisant un article 125ter dans la loi précitée du 29 août 2008. Le Conseil d'État exige partant de préciser dans le dispositif, sous peine d'opposition formelle, que l'adoption des mesures prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 125ter doit être dûment motivée par rapport au risque de fuite, afin d'éviter toute application routinière.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever cette opposition formelle, la Commission a complété l'article 125ter, paragraphe 1^{er}, en y reprenant en substance les termes respectifs de l'article 7, paragraphe 3, de la directive précitée, tout en ajoutant un paragraphe 4 nouveau aux termes duquel toute décision prise en application des paragraphes 1^{er} à 3 doit être prise par écrit, après une appréciation *in concreto*, et indiquer les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée.

Ad point 5° : En premier lieu, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne l'exigence selon laquelle les agents du ministre doivent être « *spécialement formés à cet effet* », à ses

observations formulées à l'endroit de l'article 9, disposition frappée d'une opposition formelle pour contrariété aux articles 34, 50, paragraphe 3, et 115 de la Constitution.

Aux fins de rencontrer la critique susmentionnée du Conseil d'État, il est inséré à l'article 136, paragraphe *2bis* nouveau, un renvoi à l'article 9, paragraphe 3 nouveau, de la loi en projet, en ce qui concerne les modalités de formation des agents ministériels procédant au relevé des données biométriques des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En deuxième lieu, le Conseil d'État se réfère à ses observations formulées à l'égard de l'article 8 du projet de loi en ce qui concerne la notion de « fouille ». Il s'agit plus précisément d'éviter la reproduction d'une définition déjà existante dans la législation et de remplacer la définition sur la fouille simple telle que figurant dans la disposition critiquée par une référence à l'article *8bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. L'article 136, paragraphe *2ter* nouveau, est reformulé en conséquence ; au-delà du contrôle des effets personnels, la fouille simple vise également les bagages.

Ad point 6° : Dans la mesure où un article *160bis* a entretemps été introduit dans le projet de loi n° 8586 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et que ce texte entrera vraisemblablement en vigueur avant le présent texte en projet, l'article *160bis* tel qu'introduit dans la loi précitée du 29 août 2008 à travers la présente loi en projet devient nécessairement l'article *160ter*.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'article *123bis*, initialement prévue pour le 16 septembre 2026, est reportée au 1^{er} janvier 2027. Ce report s'explique par le fait que la procédure de digitalisation des recours régis par l'article 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration requiert d'importants travaux préparatoires en amont du lancement de cette nouvelle procédure.

Amendement 26

À l'article 41, point 2°, du projet de loi, l'article 6, paragraphe 4 nouveau, de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, est amendé comme suit :

« (4) Les mineurs non accompagnés, âgés d'au moins seize ans et présentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, placés au Centre en vertu des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de la loi du ... portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile sont hébergés séparément des adultes **dans une unité adaptée à leur prise en charge et encadrés par du personnel qualifié disposant d'une formation appropriée aux droits et aux besoins des mineurs conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du ... portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.** Par dérogation au paragraphe 3, la durée de leur placement est déterminée par ~~les dispositions pertinentes des lois auxquelles il est fait référence à la phrase liminaire~~ **l'article 120, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et l'article 34, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi du ... portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.** ».

Commentaire :

Dans son avis du 3 avril 2026, le Conseil d'État note que le projet de loi prévoit, conformément à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2024/1346, que les MNA placés en rétention sont hébergés séparément des adultes, ont droit à l'éducation et ont accès à des activités de loisirs adaptées à leur âge. Le Conseil d'État considère pourtant que ces dispositions ne reprennent qu'une partie des exigences organisationnelles posées, pour les mineurs et les MNA, par la directive (UE) 2024/1346. Ainsi, le seul renvoi à un hébergement

« séparé » ne suffirait pas à refléter l'ensemble des garanties attendues au titre de l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1346, qui exige que les MNA placés en rétention soient hébergés i) dans des centres adaptés pour les loger, ii) disposant de personnel qualifié afin de préserver leurs droits et de répondre à leurs besoins, et iii) qu'ils soient hébergés séparément des adultes.

Or, si la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention contient des dispositions générales relatives à l'encadrement psychosocial et à l'attention particulière à accorder aux personnes vulnérables, elle ne consacre, suivant le Conseil d'État, pas expressément, en l'état actuel des choses, l'exigence spécifique d'un hébergement en centres adaptés pour MNA et de présence de personnel qualifié, au sens de la directive (UE) 2024/1346.

Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive (UE) 2024/1346, de compléter le dispositif de l'article 6, paragraphe 4, de la loi précitée du 28 mai 2009, introduit par l'article 41, point 2°, du projet de loi, afin d'y inscrire explicitement que, lorsque des MNA sont placés en rétention, ils sont hébergés dans une structure ou dans une unité adaptée à leur prise en charge et encadrée par du personnel qualifié disposant d'une formation appropriée aux droits et aux besoins des mineurs, de manière à assurer une transposition claire, prévisible et juridiquement sécurisée des exigences de l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1346.

La modification effectuée à l'article 6, paragraphe 4, première phrase, tend à permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle reprise ci-avant. Il est ainsi prévu que les MNA faisant l'objet d'une mesure de rétention doivent être placés dans une unité du Centre de rétention qui est adaptée à leur prise en charge et encadrés par du personnel qualifié lequel dispose d'une formation appropriée aux droits et aux besoins des mineurs. S'agissant de l'exigence de formation, l'article 30, alinéa 2, de la loi portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile, lequel concerne la formation des agents du ministre ayant l'Asile dans ses attributions qui sont chargés du traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs, s'applique *mutatis mutandis*.

Le Conseil d'État fait observer ensuite que l'article 6, paragraphe 4, dernière phrase, de la loi précitée du 28 mai 2009, selon laquelle « *par dérogation au paragraphe 3, la durée de leur placement est déterminée par les dispositions pertinentes des lois auxquelles il est fait référence à la phrase liminaire* », serait formulée en des termes trop généraux. Dans un souci de sécurité juridique et de lisibilité du dispositif, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer de manière plus ciblée aux dispositions déterminant la durée maximale applicable à la mesure de placement.

Afin de répondre à cette critique du Conseil d'État, la Commission a inséré à l'article 6, paragraphe 4, deuxième phrase, des renvois précis à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ainsi qu'à la loi portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet de loi n° 8684

Projet de loi

portant :

- 1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;
 - 2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 - 4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- 1° mise en œuvre :
 - a) du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ;
 - b) du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ;
 - c) du règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 ;
 - d) du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ;
 - e) du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 ;
 - f) du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

2° modification :

- a) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
- b) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;**
- c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;**
- d) de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Chapitre I^{er} - Définitions

Art. 1^{er}

Aux fins de la présente loi, Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « règlement (UE) 2021/2303 » : le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 ;
- 2° « règlement (UE) 2024/1347 » : le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- 3° « règlement (UE) 2024/1348 » : le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ;
- 4° « règlement (UE) 2024/1349 » : le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 ;
- 5° « règlement (UE) 2024/1351 » : le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ;
- 6° « règlement (UE) 2024/1356 » : le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 ;
- 7° « règlement (UE) 2024/1358 » : le règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- 8° « étranger » : le ressortissant de pays tiers tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2024/1356 ou l'apatride, qu'il ait ou non présenté une demande de protection internationale ;

~~9° « demandeur » : le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ;~~

~~109° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions ;~~

~~110° « Centre de filtrage » : un lieu déterminé situé sur le territoire luxembourgeois destiné au filtrage des étrangers tombant sous le champ d'application du règlement (UE) 2024/1356.~~

Chapitre II.2 - Du filtrage des étrangers

Section 1^{re} - Modalités du filtrage

Art. 2.

(1) Le filtrage des étrangers visés aux articles 5 et 7 du règlement (UE) 2024/1356 est effectué dans le Centre de filtrage, lequel comprend une unité ouverte et une unité fermée.

(2) Le Centre de filtrage est placé sous l'autorité du ministre. ~~La gestion des installations et l'encadrement des étrangers reçus au Centre de filtrage est assurée par l'Administration du Centre de rétention. La gestion opérationnelle du Centre de filtrage est assurée par le Centre de rétention.~~

~~**Pendant la durée du filtrage, l'Administration du Centre de rétention constitue l'autorité responsable de l'exécution des obligations découlant de la loi du ... sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.**~~

Art. 3.

~~**Les organisations et les personnes qui fournissent des conseils ont accès au Centre de filtrage dans les limites et suivant les conditions fixées par le ministre. À l'exception des avocats et du médiateur en sa fonction de mécanisme de contrôle indépendant prévu à l'article 17, l'accès peut être restreint pour des raisons objectives tenant à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative du Centre de filtrage, pour autant que cet accès n'en soit pas considérablement restreint ou rendu impossible. À l'exception des avocats et de l'Ombudsman en sa fonction de mécanisme de contrôle indépendant prévu à l'article 17, l'accès au Centre de filtrage peut être restreint par le directeur du Centre de rétention pour des raisons objectives tenant à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative du Centre de filtrage, pour autant que cet accès n'en soit pas considérablement restreint ou rendu impossible.**~~

Art. 4.

(1) L'étranger soumis au filtrage sur le territoire conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1356, qu'il ait ou non présenté une demande de protection internationale, peut, sur décision du ministre, être placé en rétention pendant la durée du filtrage au sein de l'unité fermée du Centre de filtrage ou en tout autre lieu déterminé par le ministre afin de prévenir tout risque de fuite et toute menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite, à moins qu'une mesure alternative moins coercitive sous forme d'une assignation à résidence au sein de l'unité ouverte du Centre de filtrage ou en tout autre lieu déterminé par le ministre ne puisse être effectivement appliquée.

(2) Lorsque l'étranger soumis au filtrage sur le territoire conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1356 est un mineur non accompagné, âgé d'au moins seize ans, il peut, sur décision du ministre, être placé en rétention pendant la durée du filtrage au sein de l'unité

fermée du Centre de filtrage ou en tout autre lieu déterminé par le ministre et adapté aux besoins de son âge afin de prévenir toute menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de sa fuite, à moins qu'une mesure alternative moins coercitive sous forme d'un hébergement ou d'une assignation à résidence dans un lieu approprié pour accueillir des mineurs non accompagnés déterminé par le ministre ou par toute autre autorité compétente ne puisse être effectivement appliquée.

(3) Aux fins de l'exécution effective du filtrage, l'étranger soumis à une assignation à résidence conformément au paragraphe 1^{er} peut se voir imposer par le ministre l'obligation de demeurer dans les lieux de l'assignation à résidence pendant des plages horaires déterminées. **La décision comportant obligation de demeurer dans les lieux de l'assignation à résidence pendant des plages horaires déterminées est proportionnée et indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Elle est ordonnée par écrit sur la base d'une appréciation au cas par cas. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas douze heures au total.**

(4) **La rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'elle s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, notamment lorsque l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage, lorsqu'une telle intention découle clairement de son comportement ou lorsqu'une fuite de celui-ci constituerait une menace potentielle pour la sécurité intérieure. Sous réserve du principe de proportionnalité et d'une appréciation au cas par cas, la rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger ou afin de prévenir une menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de sa fuite. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants :**

1° si l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage ou lorsqu'une telle intention découle clairement de son comportement ;

2° si l'étranger fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ;

3° si l'étranger ne s'est pas conformé au respect des obligations de son assignation à résidence.

(5) La notification des décisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 est effectuée par le ministre. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

En cas de placement en rétention, la notification fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne **notamment** :

a) 1° la date de la notification de la décision ;

b) 2° la déclaration de l'étranger qu'il a été informé de ses droits mentionnés au paragraphe 6, ainsi que toute autre déclaration qu'il désire faire acter ;

c) 3° la langue dans laquelle l'étranger a fait ses déclarations.

Le procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Copie du procès-verbal est remise à l'étranger.

(6) Pour la défense de ses intérêts, l'étranger retenu a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète. Il est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de choisir un avocat à la Cour d'un des ~~barreaux-ordres des avocats~~ établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'~~e~~Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

(7) Sans préjudice du paragraphe 2, l'étranger soumis au filtrage sur le territoire conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1356 qui n'a pas présenté de demande de protection internationale et dont le contrôle d'identité visé à l'article 14 du règlement précité a été achevé, relève du champ d'application des articles 100, 109 à 112**bis**, 120, 121, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, 122 et 125 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(8) Contre la décision de placement en rétention ou contre la décision ordonnant une mesure alternative moins coercitive, un recours est ouvert dans les forme et délai de l'article 123, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(9) Les articles 2, 3, 4, 7, paragraphes 2 et 3, 8, 9, 10, paragraphe 2, 11, 13, paragraphe 1^{er}, 14, 17, 18, 20**bis**, 21, 22 et 23 de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention s'appliquent mutatis mutandis aux placements en rétention au sein de l'unité fermée du Centre de filtrage ou en tout autre lieu déterminé par le ministre.

Art. 5.

(1) L'étranger soumis au filtrage à la frontière extérieure conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2024/1356 peut, conformément à l'article 6 du même règlement, sur décision du ministre, être placé en rétention pendant la durée du filtrage au sein de l'unité fermée du Centre de filtrage afin de prévenir tout risque de fuite, toute éventuelle menace pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite ou toute menace potentielle pour la santé publique résultant de cette fuite, à moins qu'une mesure alternative moins coercitive sous forme d'une assignation à résidence au sein de l'unité ouverte du Centre de filtrage ne puisse être effectivement appliquée.

Lorsque l'étranger est un mineur non accompagné, les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Aux fins de l'exécution effective du filtrage, l'étranger soumis à une assignation à résidence conformément au paragraphe 1^{er} peut se voir imposer par le ministre l'obligation de demeurer dans le Centre de filtrage pendant des plages horaires déterminées. **La décision comportant obligation de demeurer dans les lieux de l'assignation à résidence pendant des plages horaires déterminées est proportionnée et indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Elle est ordonnée par écrit sur la base d'une appréciation au cas par cas. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas douze heures au total.**

(3) **La rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'elle s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, notamment lorsque l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage, lorsqu'une telle intention découle clairement de son**

comportement ou lorsqu'une fuite de celui-ci constituerait une menace potentielle pour la sécurité intérieure. Sous réserve du principe de proportionnalité et d'une appréciation au cas par cas, la rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger ou afin de prévenir une menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de sa fuite. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants :

1° si l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage ou lorsqu'une telle intention découle clairement de son comportement ;

2° si l'étranger fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ;

3° si l'étranger ne s'est pas conformé au respect des obligations de son assignation à résidence.

(4) L'article 4, paragraphes 5, 6, 8 et 9, est applicable.

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en cas d'indisponibilité temporaire des infrastructures du Centre de filtrage servant à assurer le maintien à disposition de l'étranger visé à l'article 5 du règlement (UE) 2024/1356 pendant la durée du filtrage, en conformité avec l'article 6 du même règlement, l'étranger prévisé peut être maintenu à disposition dans d'autres lieux déterminés situés sur le territoire.

Art. 6.

(1) Les autorités de filtrage au sens de l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2024/1356 comprennent les autorités suivantes :

- 1° le ministre ;
- 2° la Police grand-ducale ;
- 3° le Service de renseignement de l'État.

(2) Le ministre est l'autorité compétente en charge du contrôle de vulnérabilité préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1356. Les agents du ministre chargés du contrôle de vulnérabilité préliminaire doivent avoir suivi une formation spécifique. Cette formation, d'une durée de trente-deux heures, porte sur les matières suivantes :

1° les victimes de la traite des êtres humains, d'actes de torture, de violences sexuelles ou liées au genre ou à l'orientation sexuelle ;

2° la notion d'« apatridie » ;

3° les mineurs non accompagnés ;

4° les besoins liés à la santé mentale des personnes.

La formation est dispensée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ou toute personne ou organisme spécialisés dans l'identification des situations de vulnérabilité et dans la prise en charge des besoins particuliers qui en découlent.

Les agents du ministre qui sont en période de stage effectuent la formation au cours de leur stage et, en tout état de cause, avant leur assermentation ou nomination définitive. Les agents du ministre déjà en fonction effectuent ces formations dans un délai d'un an à compter de leur affectation. Les agents du ministre déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant déjà effectué cette formation sont dispensés des exigences de formation du présent article.

Un certificat est remis à l'agent du ministre à la fin de la formation qui renseigne sur la participation à la formation et la durée effective exprimée en jours ou en heures de formation. Ce certificat n'est délivré que si l'agent du ministre a accompli la formation dans son intégralité. L'agent du ministre est tenu de transmettre ce certificat au ministre dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

Cette formation est considérée comme une formation continue au sens de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

(3) La Police grand-ducale et le ministre sont les autorités compétentes en charge de l'identification ou de la vérification de l'identité conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1356.

(4) La Police grand-ducale et le Service de renseignement de l'État sont les autorités compétentes en charge du contrôle de sécurité visé aux articles 15 et 16 du règlement (UE) 2024/1356, dans les limites de leurs missions légales respectives.

(5) Le ministre et la Police grand-ducale sont les autorités compétentes en charge du remplissage du formulaire de filtrage visé à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1356, sans préjudice de la compétence exclusive de la Police grand-ducale pour consigner les informations visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ lettre h), du règlement (UE) 2024/1356 dans le formulaire de filtrage.

Art. 7.

(1) ~~Les équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile déployées afin d'assister le ministre dans l'exécution des tâches visées aux paragraphes 2 et 5 de l'article 6 exercent les mêmes missions que les agents du ministre, sous réserve des limites de leur mandat. Les équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile déployées afin d'assister le ministre dans l'exécution des tâches visées à l'article 6, paragraphes 2 et 5, n'exercent que les tâches qui leur sont attribuées conformément au plan opérationnel visé au paragraphe 2.~~

(2) Le plan opérationnel, tel que prévu par l'article 18, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2021/2303 est établi entre le directeur exécutif de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et le ministre.

(3) Dans le cadre de l'exercice de leurs ~~missions et compétences~~ tâches conformément au paragraphe 1^{er}, les équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ont accès par un système informatique direct aux données à caractère personnel enregistrées dans la base de données des étrangers et des demandeurs et bénéficiaires du statut de protection internationale détenu par le ministre.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré est aménagé de la manière suivante :
1° l'accès aux données à caractère personnel est sécurisé moyennant une authentification forte ;

- ~~2° la date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracés dans le système informatique mis en place ; ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au ministre et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données ;~~
- ~~3° les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai à l'issue duquel elles sont effacées sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.~~

Art. 8.

~~(1) Le contrôle sanitaire préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1356 fait, le cas échéant, partie intégrante de l'examen médical visé à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1348. La Direction de la santé est l'autorité compétente en charge du contrôle sanitaire préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1356.~~

Le contrôle sanitaire préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1356 fait, le cas échéant, partie intégrante de l'examen médical visé à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1348.

(2) Le résultat du contrôle de vulnérabilité préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1356 fait partie intégrante de l'évaluation du besoin de garanties procédurales spéciales visée à l'article 20 du règlement (UE) 2024/1348 et de l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil visée à l'article ~~...~~**21** de la loi du ... sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et est transmis à cet effet à l'Office national de l'accueil, à l'Office national de l'enfance ou à l'Administration du Centre de rétention, suivant le cas.

(3) Aux fins de l'identification et de la vérification de l'identité prévue à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1356, le ministre et la Police grand-ducale effectuent des recherches dans les bases de données relevant de leur compétence respective.

~~(4) La fouille prévue à l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1356 consiste en une fouille simple effectuée par un membre du cadre policier de la Police grand-ducale. Elle s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Elle inclut le contrôle des effets personnels et bagages de la personne fouillée. La fouille prévue à l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1356 consiste en une fouille simple effectuée par un membre du cadre policier de la Police grand-ducale conformément à l'article 8 bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Elle inclut le contrôle des effets personnels et des bagages de la personne fouillée.~~

(5) Les résultats du contrôle de sécurité prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1356 sont transmis au ministre pour l'application de procédures conformes à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, de la procédure appropriée à des fins de protection internationale ou de la procédure de relocalisation conformément à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1351.

Art. 9.

(1) Le relevé des données biométriques prévu à l'article 9, paragraphe 2, ~~point~~lettre b), du règlement (UE) 2024/1356 est effectué par un membre de la Police grand-ducale ou par un agent du ministre spécialement formé à cet effet.

Les données biométriques qui sont collectées par la Police grand-ducale en application des articles 33, 39 et 45 du Code de procédure pénale peuvent être traitées dans le cadre des contrôles d'identité et de sécurité visés à l'article 6, paragraphes 3 et 4, lorsque ces contrôles prennent place dans les soixante-douze heures du relevé de données biométriques à des fins pénales.

(2) Lorsqu'un étranger refuse de fournir ses données biométriques conformément à l'article 9, paragraphe 2, ~~point~~lettre b), du règlement (UE) 2024/1356, nonobstant une injonction afférente, un membre du cadre policier de la Police grand-ducale est autorisé à recourir en dernier ressort à la contrainte pour l'obliger à le faire. Seule la contrainte strictement nécessaire à la saisie des données biométriques est autorisée. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ~~ne doit être~~est prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser la saisie.

(3) Les agents du ministre chargés du relevé des données biométriques visé au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation spécifique. Cette formation, d'une durée de dix heures, porte sur le relevé des données biométriques, les formats d'enregistrement de ces données, les finalités du traitement ainsi que les notions de protection des données y afférentes.

La formation est dispensée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ou toute personne ou organisme spécialisés en matière de relevé de données biométriques.

Les agents du ministre qui sont en période de stage effectuent la formation au cours de leur stage et, en tout état de cause, avant leur assermentation ou nomination définitive. Les agents du ministre déjà en fonction effectuent cette formation dans un délai d'un an à compter de leur affectation. Les agents du ministre déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant déjà effectué cette formation sont dispensés des exigences de formation du présent article.

Un certificat est remis à l'agent du ministre à la fin de la formation qui renseigne sur la participation à la formation et la durée effective exprimée en jours ou en heures de formation. Ce certificat n'est délivré que si l'agent du ministre a accompli la formation dans son intégralité. L'agent du ministre est tenu de transmettre ce certificat au ministre dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

Cette formation est considérée comme une formation continue au sens de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Section 2₁ - Limitations des droits des personnes dans le cadre des traitements de données à caractère personnel

Art. 10.

(1) Le ministre peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit de la personne concernée d'accéder aux données à caractère personnel la concernant conformément à l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement 2024/1358 en liaison avec l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné par « règlement (UE) 2016/679 », pour autant que la demande d'accès concerne la communication portant sur un enregistrement dans Eurodac indiquant que l'étranger est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ainsi que sur l'information relative à l'identité de l'État membre qui a transmis les données à caractère personnel afférentes à Eurodac, et dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir :

- 1° la sécurité nationale ;
- 2° la défense nationale ;
- 3° la sécurité publique ;
- 4° la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

La limitation prévue à l'alinéa 1^{er} peut s'appliquer à toutes catégories de données à l'exception des données à caractère personnel fournies par la personne concernée.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le ministre informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1^{er}.

(3) Le ministre consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données sur demande.

Art. 11.

(1) Le ministre peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit de la personne concernée d'accéder aux données à caractère personnel la concernant conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, pour autant que la demande d'accès concerne la communication des données à caractère personnel transmises au ministre à l'issue du contrôle de sécurité conformément à l'article 8, paragraphe 5, et dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir :

- 1° la sécurité nationale ;
- 2° la défense nationale ;
- 3° la sécurité publique ;
- 4° la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

La limitation prévue à l'alinéa 1^{er} peut s'appliquer à toutes catégories de données à l'exception des données à caractère personnel fournies par la personne concernée.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le ministre informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1^{er}.

(3) Le ministre consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données sur demande.

Art. 12.

(1) Dans le cadre de l'exercice du droit à l'effacement visé à l'article 17 du règlement (UE) 2016/679, le ministre peut limiter, en tout ou en partie, la fourniture des informations quant au refus et au motif de refus, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir les intérêts énumérés à l'article 11, paragraphe 1^{er}.

(2) Le ministre consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données sur demande.

Art. 13.

Le ministre peut retarder ou limiter la fourniture des informations visées à l'article 14 du règlement (UE) 2016/679, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir les intérêts énumérés à l'article 11, paragraphe 1^{er}.

Art. 14.

(1) Le ministre peut limiter, entièrement ou partiellement, la communication à la personne concernée d'une violation des données à caractère personnel, visée à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir les intérêts énumérés à l'article 11, paragraphe 1^{er}.

(2) Le ministre consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données sur demande.

Art. 15.

(1) Dans les cas visés aux articles 10 à 13, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données.

(2) Le ministre informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données en application du paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque le droit visé au paragraphe 1^{er} est exercé, la Commission nationale pour la protection des données informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. La Commission nationale pour la protection des données informe la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

Chapitre III.3 - De la rReprésentation des mineurs et du mécanisme de contrôle

Art. 16.

(1) La personne apte à assister provisoirement le mineur non accompagné, en application respectivement de l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ~~pointlettre a~~), du règlement (UE) 2024/1348 et de l'article 23, paragraphe 2, alinéa 2, ~~pointlettre a~~), du règlement (UE) 2024/1351, est la même personne que celle visée à l'article ~~...~~**26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}**, de la loi du ... sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.

(2) La personne apte à assister provisoirement le mineur non accompagné en application de l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ~~pointlettre a~~), du règlement (UE) 2024/1348 peut assister le mineur non accompagné dans le cadre de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, tant qu'un représentant tel que visé à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ~~pointlettre b~~), du règlement (UE) 2024/1348 n'a pas été désigné.

(3) Le représentant visé à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ~~pointlettre b~~), du règlement (UE) 2024/1348, qui est la même personne que le représentant visé à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 2, ~~pointlettre b~~), du règlement (UE) 2024/1351, est désigné par les termes « administrateur ad hoc ».

(4) La désignation de la personne apte à agir provisoirement et du représentant visés aux paragraphes 1^{er} et 3, ainsi que du représentant et de la personne formée à la sauvegarde de l'intérêt supérieur et au bien-être général du mineur visés à l'article 13 du règlement (UE) 2024/1356, est effectuée par le juge aux affaires familiales ~~ou par le procureur d'État lorsque le juge aux affaires familiales ne peut être utilement saisi.~~

(5) Le contrôle régulier de la bonne exécution par la personne apte à agir provisoirement et le représentant visés aux paragraphes 1^{er} et 3, de leurs tâches est effectué conformément à la procédure prévue à l'article ~~...~~**26, paragraphe 10**, de la loi du ... sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.

Art. 17.

(1) ~~Le médiateur~~L'Ombudsman remplit la fonction de mécanisme de contrôle indépendant au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1356, dans le cadre du filtrage, ainsi que de mécanisme de contrôle des droits fondamentaux au sens de l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348, dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière.

(2) Dans le cadre de ses compétences telles que prévues au paragraphe 1^{er}, ~~le médiateur~~L'Ombudsman exerce les missions prévues à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1356.

~~(3) Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.~~

~~(4) L'accès aux lieux ou informations classifiés pertinents n'est accordé qu'aux membres du personnel du médiateur ayant reçu une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.~~

~~(5) En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, à la confidentialité et à la protection des données personnelles, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.~~

~~(6)(3) Le médiateur/L'Ombudsman~~ peut établir à l'issue de chaque contrôle exercé dans le cadre de ses missions visées au paragraphe 2 un rapport contenant ses constats.

Chapitre IV.4 - De la pProcédure relative à l'octroi et au retrait d'une protection internationale et des voies de recours

Section 1^{re} - Compétence, principes de base, garanties fondamentales et contrôles

Art. 18.

(1) Le ministre est l'autorité responsable de la détermination et l'autorité compétente chargée d'enregistrer les demandes de protection internationale au sens respectivement de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, du règlement (UE) 2024/1348 et de l'article 4, paragraphe 3, de ce règlement.

Le ministre est l'autorité compétente pour la délivrance des documents visés à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 4, du règlement (UE) 2024/1348.

~~(2) Le ministre peut, aux fins de recevoir et d'enregistrer les demandes de protection internationale et de faciliter l'examen des demandes, y compris en ce qui concerne l'entretien individuel, être assisté par des experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile conformément au règlement (UE) 2021/2303, sous réserve des limites prévues à l'article 5 du règlement (UE) 2024/1348.~~

~~Les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.~~**Lorsque le ministre est assisté par des experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile conformément au règlement (UE) 2021/2303, les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont applicables.**

En application de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2303, les experts composant les équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ont encore accès par un système informatique direct aux bases de données de l'Union européenne dont la consultation est nécessaire à l'exécution des tâches décrites dans le plan opérationnel.

~~(3) Le ministre est également en charge de l'exécution des obligations découlant du règlement (UE) 2024/1351.~~

Art. 19.

(1) Aux fins de l'établissement ou de la vérification de l'identité et de l'itinéraire de voyage ainsi qu'aux fins d'un contrôle de sécurité des demandeurs qui ne sont pas soumis au filtrage tel que prévu par le règlement (UE) 2024/1356, ou pour lesquels le filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356 n'a pas pu être achevé dans les délais impartis, ou qui se trouvent à nouveau sur le territoire luxembourgeois après avoir quitté le territoire des États membres de l'Union européenne pendant plus de trois mois, les membres de la Police grand-ducale ou les agents du ministre spécialement formés à cet effet procèdent au relevé de leurs données biométriques conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1358 et à la consultation de leurs documents d'identité et de voyage. En cas de nécessité, il peut être procédé à une fouille corporelle des demandeurs et des objets en leur possession dans les conditions de l'article 8, paragraphe 4. Sur base des données collectées, les membres de la Police grand-ducale et les agents du ministre effectuent des recherches dans les bases de données relevant de leur compétence respective. Les résultats de ces démarches sont consignés dans un rapport faisant partie intégrante du dossier administratif.

~~(2) Les articles 10 à 15 s'appliquent mutatis mutandis.~~ **Les dispositions des articles 9, paragraphe 3, et 10 à 15 sont applicables.**

Art. 20.

Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1348, le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire pendant la procédure administrative lorsqu'il :

a) 1^o présente une demande ultérieure conformément à l'article 55 du règlement (UE) 2024/1348 et les conditions fixées à l'article 56 du même règlement sont remplies ;

b) 2^o est ou sera extradé, remis ou transféré à ou vers un autre État membre, un pays tiers, la Cour pénale internationale ou une autre juridiction internationale aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté ;

e) 3^o constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, sans préjudice des articles 12 et 17 du règlement (UE) 2024/1347, à condition que l'application d'une telle exception ne conduise pas à l'éloignement du demandeur vers un pays tiers en violation du principe de non-refoulement.

Art. 21.

(1) Le demandeur est tenu de faire dans les huit jours suivant l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence ~~doit être~~ déclaré auprès de la nouvelle commune de résidence.

(2) Lorsque le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, est représenté par un mandataire, toute décision est communiquée par écrit et est notifiée au mandataire par pli postal recommandé. La décision est réputée valablement notifiée au moment de la remise du pli postal ou, en cas d'absence du mandataire, le jour de la remise de l'avis de passage des services postaux. Le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale se verra adresser une copie de la décision à titre informatif.

Lorsque le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale n'est pas représenté par un mandataire, toute décision lui est communiquée par pli postal recommandé à sa résidence habituelle. La décision est réputée valablement notifiée au moment de la remise du pli postal ou, en cas d'absence du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, le jour de la remise de l'avis de passage des services postaux.

A défaut pour le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale d'avoir déclaré une résidence habituelle, le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale est réputé avoir élu domicile auprès du ministre. La décision est notifiée par voie d'affichage public. La décision est réputée valablement notifiée le jour de l'affichage public. A défaut pour le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale d'avoir déclaré une résidence habituelle, le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale est réputé avoir élu domicile auprès du ministre. La décision est notifiée par voie d'affichage public. A cette fin un avis est affiché au ministère. L'affichage de l'avis est constaté par le ministre. L'avis mentionne la date de l'affichage et la nature de l'acte à notifier. Il indique en outre l'endroit où le demandeur peut se faire remettre l'acte. La décision est réputée valablement notifiée trois jours à compter du premier jour de l'affichage public.

(3) Toute autre communication à destination du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale peut se faire par pli postal recommandé, par pli postal simple, par courriel à l'adresse électronique ou par téléphone au numéro qu'il a indiqués.

Le mandataire du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale recevra une copie de toute communication adressée au demandeur ou à la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale par courriel à l'adresse électronique fournie ~~par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch~~ par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch ou par tout autre moyen numérique mis en place par les ~~barreaux~~ deux ordres des avocats.

(4) Par exception, toute décision ou toute autre communication peut également être notifiée en mains propres au demandeur ou à la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale. Lorsque le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale est représenté par un mandataire, le mandataire se verra adresser à titre informatif une copie de la décision ou de la communication ainsi notifiée en personne, et ceci par courriel à l'adresse électronique fournie ~~par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch~~ par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch ou par tout autre moyen numérique mis en place par les ~~barreaux~~ deux ordres des avocats.

Art. 22.

Les documents fournis par le demandeur conformément à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ~~point~~ lettre f, du règlement (UE) 2024/1348 et à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2024/1347 sont restitués sur demande au bénéficiaire de protection internationale. Par exception à ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués au bénéficiaire du statut de réfugié ~~et au bénéficiaire de la protection internationale ayant acquis la nationalité luxembourgeoise~~. La non-restitution des titres de voyage ou d'identité est sans préjudice de la délivrance des documents requis au titre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 25 du règlement (UE) 2024/1347. Si le statut de protection internationale est refusé, les documents sont restitués au moment de l'éloignement ou de l'octroi d'un titre ou d'une carte de séjour au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 23.

Le ministre peut procéder à la consultation des objets et effets personnels en possession du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, lorsque cela est nécessaire et dûment justifié pour l'examen de sa demande, respectivement du ou le retrait de la demande de protection internationale, et notamment afin d'établir et de vérifier son identité, sa nationalité, sa provenance et la véracité de ses déclarations.

Cette consultation ne peut avoir lieu qu'après avoir recueilli le consentement ~~expres~~ express du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale dûment consigné dans le dossier. Le résultat des recherches est acté dans un rapport faisant partie intégrante du dossier administratif.

Art. 24.

Lorsque le mandataire du demandeur participe à l'entretien individuel conformément à l'article 13, paragraphe 13, du règlement (UE) 2024/1348, il n'a la possibilité de formuler des

observations qu'à la fin de l'entretien individuel ou, lorsque l'entretien individuel se tient sur plusieurs jours, à la fin de chaque jour d'entretien.

Art. 25.

(1) Lorsque le rapport d'entretien individuel est dressé simultanément à la tenue de l'entretien individuel, le demandeur peut, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348 et à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1351, faire des observations ou apporter des précisions uniquement à la fin de l'entretien et avant d'apposer sa signature sur le rapport.

Lorsque le demandeur de protection internationale se trouve en détention ou en rétention, le rapport d'entretien individuel est en tout état de cause dressé simultanément à la tenue de l'entretien individuel.

(2) Lorsque le rapport d'entretien individuel ne peut pas être dressé simultanément à la tenue de l'entretien individuel, le ministre procède à une transcription des déclarations enregistrées du demandeur et les consigne dans un rapport. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais au demandeur, qui a la possibilité de faire parvenir par écrit des observations ou apporter des précisions au plus tard dans la huitaine suivant la transmission du rapport par pli postal recommandé ou par tout autre moyen numérique. Pour ce faire, le demandeur ou son mandataire peuvent solliciter un accès à l'enregistrement audio de l'entretien. Le silence gardé par le demandeur ou son mandataire pendant le délai prévisé vaut confirmation de l'exactitude du rapport d'entretien.

Art. 26.

Lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale ou aux relations internationales, l'accès à ces informations ou sources est réservé aux juridictions saisies d'un recours. Néanmoins, afin de préserver les droits de la défense du demandeur, la substance de ces informations, pour autant qu'elles soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale, est communiquée à l'avocat d'une manière qui tient compte de la confidentialité nécessaire.

Section 2. - Procédure d'examen et décisions sur les demandes

Art. 2726.

(1) Lorsque le Tribunal administratif annule une décision et renvoie l'affaire devant le ministre en prosécution de cause, et qu'aucune procédure en appel n'est prévue, respectivement ou n'a été introduite, le ministre est tenu de conclure la procédure d'examen de la demande :

i)1° dans le mois suivant la notification du jugement, si le ministre décide de rejeter la demande au motif qu'elle est irrecevable conformément à l'article 38, paragraphe 1^{er}, points lettres a), b), c) et d), ou paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348 ;

ii)2° dans les vingt-dix jours suivant la notification du jugement, si le ministre décide de rejeter la demande au motif qu'elle est irrecevable conformément à l'article 38, paragraphe 1^{er}, point lettre e) du règlement (UE) 2024/1348 ;

iii)3° dans les deux mois suivant la notification du jugement, si le ministre décide de rejeter la demande au motif qu'elle est manifestement non fondée ;

iv)4° dans les trois mois suivant la notification du jugement, si le ministre décide de rejeter la demande au motif qu'elle est non fondée ou au motif que le demandeur est à exclure du bénéfice de la protection internationale ;

v)5° dans les trois mois suivant la notification du jugement, si le ministre décide d'octroyer un statut de protection internationale.

(2) Lorsque la Cour administrative renvoie l'affaire devant le ministre en prosécution de cause, le ministre est tenu de conclure la procédure d'examen de la demande dans les délais fixés au paragraphe 1^{er}.

Art. ~~28~~27.

(1) Le ministre peut, sur base des dispositions de l'article 38, paragraphe 1^{er}, ~~points~~lettres a) à e), du règlement (UE) 2024/1348, déclarer une demande comme étant irrecevable.

(2) Conformément à l'article 39, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348, le ministre peut, sur base des dispositions de l'article 42, paragraphes 1^{er} et 3, du règlement (UE) 2024/1348, rejeter une demande et la déclarer comme étant manifestement non fondée.

Art. ~~29~~28.

~~Le ministre peut adopter par voie de règlement grand-ducal une liste de pays désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs complétant les listes établies au niveau de l'Union, sur base des critères et conditions prévues aux articles 59 à 63 du règlement (UE) 2024/1348. Une liste de pays désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs complétant les listes établies au niveau de l'Union européenne, sur base des critères et conditions prévues aux articles 59 à 63 du règlement (UE) 2024/1348, peut être adoptée par règlement grand-ducal.~~

Art. ~~30~~29.

L'évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant visée à l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351 est effectuée par une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Section 3 - Formation

Art. 30.

Pour satisfaire aux obligations de formation prévues à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1348 et à l'article 22, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1351, les agents du ministre doivent avoir suivi une formation leur permettant de détecter les signes de vulnérabilité d'un demandeur de protection internationale. Cette formation, d'une durée de dix heures, porte sur la traite des êtres humains, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ainsi que sur les violences fondées sur le genre.

Pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 22, paragraphes 3 et 5, du règlement (UE) 2024/1348, et aux articles 22, paragraphe 4, et 23, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) 2024/1351, les agents du ministre chargés du traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs et, en particulier des mineurs non accompagnés, doivent avoir suivi une formation relative aux droits et besoins spécifiques des mineurs. Cette formation, d'une durée de vingt-cinq heures, porte sur les techniques d'entretien spécifiques aux enfants et personnes vulnérables, la traite des êtres humains et les violences fondées sur le genre, l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les garanties procédurales spécifiques.

Pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 38 du règlement (UE) 2024/1347 et à l'article 52 du règlement (UE) 2024/1351, les agents du ministre chargés du traitement des demandes de protection internationale doivent avoir suivi une formation leur permettant de traiter les demandes de protection internationale, de procéder à la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, de procéder aux auditions des demandeurs de protection internationale et d'évaluer la recevabilité et le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Cette formation, d'une durée de cinquante heures, porte sur les normes internationales et de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux, le droit international et de l'Union européenne en matière d'asile, l'évaluation des éléments de preuve et l'utilisation des informations sur les pays tiers.

Les agents du ministre qui sont en période de stage effectuent ces formations au cours de leur stage et, en tout état de cause, avant leur assermentation ou nomination définitive. Les agents du ministre déjà en fonction, nouvellement affectés au traitement des demandes de protection internationale, effectuent ces formations dans un délai d'un an à compter de leur affectation. Les agents du ministre déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant déjà effectué ces formations sont dispensés des exigences de formation du présent article.

Les formations sont dispensées par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ou toute personne ou organisme spécialisés en matière de droit d'asile, d'encadrement et d'accompagnement de personnes vulnérables, y inclus les mineurs non accompagnés.

Un certificat est remis à l'agent du ministre à la fin de chaque formation qui renseigne sur la participation à la formation et la durée effective exprimée en jours ou en heures de formation. Ce certificat n'est délivré que si l'agent du ministre a accompli la formation dans son intégralité. L'agent du ministre est tenu de transmettre ce certificat au ministre dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

Ces formations sont considérées comme des formations continues au sens de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Section 3.4 - Voies de recours

Art. 31.

(1) Contre la décision rejetant une demande au motif qu'elle est non fondée ou partiellement non fondée, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours ~~doit être~~ est introduit dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la ~~législation en matière de procédure devant les juridictions administratives~~ loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les ~~juridictions administratives~~, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse ~~doit être~~ est fourni dans un délai de quarante-cinq jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le Tribunal administratif statue dans les six mois suivant le dépôt de la requête introductive.

La décision du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative.

L'appel ~~doit être~~ interjeté dans le délai de quinze jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif. Par dérogation à la ~~légalisation en matière de procédure devant les juridictions administratives~~ loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel. Le mémoire en réponse ~~doit être~~ fourni dans un délai de vingt et un jours à dater de la signification de la requête d'appel. La Cour administrative statue dans les quatre mois suivant le dépôt de la requête d'appel.

(2) Contre la décision rejetant une demande au motif qu'elle est manifestement non fondée, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours ~~doit être~~ introduit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la ~~légalisation en matière de procédure devant les juridictions administratives~~ loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse ~~doit être~~ fourni dans un délai de vingt jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le Tribunal administratif statue dans les **quarantecinquante** jours suivant le dépôt de la requête introductive. Lorsque ce délai vient à échéance entre le 16 juillet et le 15 septembre, il est augmenté de trente jours, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché.

La décision du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(3) Contre la décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours ~~doit être~~ introduit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la ~~légalisation en matière de procédure devant les juridictions administratives~~ loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse ~~doit être~~ fourni dans un délai de vingt jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le Tribunal administratif statue dans les **quarantecinquante** jours suivant le dépôt de la requête introductive. Lorsque ce délai vient à échéance entre le 16 juillet et le 15 septembre, il est augmenté de trente jours, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché.

La décision du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(4) Contre la décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours ~~doit être~~ introduit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la ~~légalisation en matière de procédure devant les juridictions administratives~~ loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse ~~doit être~~ fourni dans un délai de vingt jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le Tribunal administratif statue dans les **quarantecinquante** jours suivant le dépôt de la requête introductive. Lorsque ce délai vient à échéance entre le 16 juillet et le 15 septembre, il est augmenté de trente jours, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché.

La décision du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(5) Contre la décision de retrait d'une protection internationale, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours ~~doit être~~ introduit dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la ~~légalisation en matière de procédure devant les juridictions administratives~~ loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de

la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse ~~doit être~~ fourni dans un délai de quarante-cinq jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le Tribunal administratif statue dans les six mois suivant le dépôt de la requête introductive.

La décision du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative.

L'appel ~~doit être~~ interjeté dans le délai de quinze jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif. Par dérogation à la ~~législation en matière de procédure devant les juridictions administratives~~ loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel. Le mémoire en réponse ~~doit être~~ fourni dans un délai de vingt et un jours à compter de la signification de la requête d'appel. La Cour administrative statue dans les quatre mois suivant le dépôt de la requête d'appel.

(6) Contre la décision de transfert prise en vertu des dispositions du règlement (UE) 2024/1351, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours ~~doit être~~ introduit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la ~~législation en matière de procédure devant les juridictions administratives~~ loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse ~~doit être~~ fourni dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le **président de chambre ou le juge unique qui le remplace, Tribunal administratif** statue dans les deux mois suivant le dépôt de la requête introductive. Par exception, si un effet suspensif a été accordé, le **président de chambre ou le juge unique qui le remplace Tribunal administratif** statue dans le mois suivant la décision d'accorder l'effet suspensif. Lorsque ce délai vient à échéance entre le 16 juillet et le 15 septembre, il est augmenté de trente jours, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché.

La décision du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(7) Les décisions de clôture prises en vertu de l'article 66, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1348, ne sont pas susceptibles d'un recours devant les juridictions administratives.

(8) Le demandeur et la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale visé à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348 peuvent, conformément aux articles 68, paragraphe 4, du présent règlement et 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, solliciter le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours. La requête ~~doit être~~ introduite endéans les mêmes délais que ceux applicables aux recours prévus aux paragraphes 2 à 6. Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ~~in fine, quatrième phrase~~, du règlement (UE) 2024/1351, le président du Tribunal administratif ou le juge qui le remplace rend son ordonnance dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de l'introduction de la requête.

Dans les cas visés à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348, le Tribunal administratif peut se saisir d'office dans les deux semaines suivant l'introduction du recours au fond afin de statuer sur le droit du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours au fond. Le cas échéant, l'ordonnance statuant sur le droit du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale de rester sur le territoire est rendue dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de la saisine d'office.

Lorsque le principe de non-refoulement est invoqué par le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, le Tribunal administratif ~~doit se prononcer~~,

dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, ~~se prononcer~~ quant à l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel.

(9) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus au présent article.

Section 4.5 - La pProcédure d'asile à la frontière

Art. 32.

(1) ~~Par dérogation à l'article 35 du règlement (UE) 2024/1348, il~~ lorsqu'une demande de protection internationale est examinée dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348, la durée de la procédure d'examen et de prise de décision est fixée à cinq semaines à compter de la date d'enregistrement de la demande. La notification de la décision relative à la demande de protection internationale et, le cas échéant, de la décision de retour, est faite dans le respect des garanties procédurales prévues à l'article 36 du règlement (UE) 2024/1348 et d'après les modalités déterminées à l'article 21, paragraphes 2 à 4.

(2) Contre la décision prise dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière et contre la décision de retour, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours ~~doit être~~ introduit dans le délai de deux semaines à partir de la notification de la décision et suivant les modalités prévues à l'article 67, paragraphe 1^{er}, alinéa ~~in fine~~3, du règlement (UE) 2024/1348. Par dérogation à la ~~légalisation en matière de procédure devant les juridictions administratives~~ loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse ~~doit être~~ fourni dans un délai de trois semaines à dater de la signification de la requête introductive. Lorsque l'autorisation de rester dans l'attente de l'issue du recours a été accordée au demandeur conformément au paragraphe 3, alinéa 2, le Tribunal administratif statue dans les cinq semaines de l'introduction de la requête. La décision du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(3) Sans préjudice de l'article 68, paragraphe 3, ~~point~~lettre a), ~~lettres~~sous ii), deuxième membre de phrase, et ~~point~~lettre b), dernier membre de phrase, du règlement (UE) 2024/1348, les recours prévus au paragraphe 2 n'ont pas d'effet suspensif.

Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348, une requête en obtention d'un sursis à exécution ou d'une mesure de sauvegarde dans l'attente de l'issue du recours au fond peut être introduite devant le président du Tribunal administratif et la décision de retour n'est pas exécutée tant que l'ordonnance de référé n'a pas été rendue. La requête ~~doit être~~ introduite endéans le même délai que celui applicable au recours au fond. Le président du Tribunal administratif ou le juge qui le remplace rend son ordonnance dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de l'introduction de la requête en référé.

Le Tribunal administratif peut se saisir d'office dans les deux semaines suivant l'introduction du recours au fond afin de statuer sur l'autorisation du demandeur de rester dans l'attente de l'issue du recours. Le cas échéant, l'ordonnance du Tribunal administratif est rendue dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de la saisine d'office.

Section 5. Communication de renseignements d'autres autorités

Art. 33.

Aux fins de la mise en œuvre des procédures prévues par le règlement (UE) 2024/1348, le règlement (UE) 2024/1347 et le règlement 2024/1351, le ministre peut accéder par un

Le système informatique direct ou sur requête motivée aux données à caractère personnel traitées par les autorités et administrations suivantes :

- le Ministère ayant l'éducation nationale, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions en tant qu'autorité de tutelle de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État ;
- l'Administration pénitentiaire ;
- l'Administration judiciaire.

Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec la mise en œuvre des procédures prévues par les règlements (UE) 2024/1347, 2024/1348 et 2024/1351.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1^{er} se répartissent selon les catégories suivantes :

a) données détenues par le Ministère ayant l'éducation nationale, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions en tant qu'autorité de tutelle de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État :

- données d'identification : nom, prénom, coordonnées, date et lieu de naissance, nationalité,
- données quant à la mesure de placement à l'unité de sécurité : raison, durée, entrée en vigueur ;

b) données détenues par l'Administration pénitentiaire :

- données d'identification : nom, prénom, coordonnées, date et lieu de naissance, nationalité,
- données relatives aux documents d'identité et de voyage ainsi qu'à tout autre document en possession de la personne concernée lors de l'admission au centre pénitentiaire,
- données relatives à la nature de la peine et aux dates de début et de fin de peine,
- données relatives au comportement et aux perspectives de réinsertion sociale de la personne concernée ;

c) données détenues par l'Administration judiciaire :

- données relatives aux condamnations : jugements prononcés à l'encontre des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale,

Les données à caractère personnel enregistrées dans le cadre de l'alinéa 1^{er} sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la clôture du dossier, lorsqu'elles concernent des personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise, et pour une durée de 20 ans à compter de la clôture du dossier dans les autres cas.

Le ministre est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'alinéa 1^{er}.

Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante :

- 1° l'accès aux données à caractère personnel est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° la date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracés dans le système informatique mis en place ; ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données ;

~~3° les données de journalisation sont conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai à l'issue duquel elles sont effacées sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de cinq ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.~~

Chapitre V.5 - De la pProcédure de retour à la frontière

Art. 3433.

(1) Aux fins de la procédure de retour à la frontière conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1349, les articles 3, lettres c) et h), 78, paragraphe 3, 100, 101, paragraphe 3, 103, 109 à 112, 120, paragraphes 1^{er} et 2, 121 à 124, 125bis, 129 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et les articles 1^{er}, 6 et 12 de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention sont applicables.

Lorsqu'une décision de retour ne peut pas être exécutée pendant la période maximale visée au paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1349, la procédure de retour est poursuivie conformément aux dispositions des chapitres 3, section 5, 4, section 2, et 5, sections 2 et 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(4)(2) Pour l'application d'une mesure de rétention sur le fondement de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1349, le risque de fuite dans le chef de l'étranger soumis à la procédure de retour à la frontière est apprécié conformément à l'article 111, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(2)(3) Contre la décision de placement ou de maintien en rétention en application respectivement de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1349, un recours est ouvert dans les forme et délai de l'article 123, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. L'article 123bis de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est applicable.

(3)(4) Lorsqu'une nouvelle mesure de rétention est prononcée en vertu de l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration immédiatement après une période de rétention fondée sur l'article 5, paragraphe 2, ou l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1349, cette période de rétention révolue qui ne peut dépasser la période visée à l'article 4, paragraphe 2, ou, le cas échéant, la période visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ~~point~~lettre a), du règlement 2024/1349, est incluse dans le calcul de la durée maximale de rétention prévue à l'article 120 de la loi précitée.

Chapitre VI.6 - Rétention, mesures moins coercitives et autres mesures restrictives à la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale

Art. 3534.

(1) On entend par « rétention », l'isolement d'un demandeur dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement.

On entend par « fuite », l'acte par lequel un demandeur ne reste pas à la disposition des autorités compétentes, par exemple en quittant le territoire sans l'autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui n'échappent pas au contrôle du demandeur.

Le placement en rétention est effectué au Centre de rétention créé par la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, il est tenu compte des éventuels signes visibles, déclarations ou comportement indiquant que le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil. Lorsque l'évaluation prévue à l'article ...21 de la loi du ... sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire n'a pas encore été achevée, elle est achevée dans les meilleurs délais et ses résultats sont pris en compte pour décider si le placement en rétention est poursuivi ou si les conditions de rétention doivent être adaptées.

Lorsque le placement en rétention d'un demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil risque de compromettre gravement sa santé physique et mentale, ce demandeur n'est pas placé en rétention.

En règle générale, les mineurs ne sont pas placés en rétention. Ils sont placés dans des lieux d'hébergement appropriés. **En aucun cas, les mineurs ne sont placés en rétention dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement destiné à des fins répressives.**

En règle générale, des alternatives appropriées au placement en rétention pour les familles avec mineurs sont utilisées, conformément au principe de l'unité de la famille. Ces familles sont placées dans des lieux d'hébergement qui leur sont adaptés.

Dans des circonstances exceptionnelles, à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement et qu'il a été estimé que le placement en rétention est dans leur intérêt supérieur, les mineurs peuvent être placés en rétention :

- a) 1° dans le cas des mineurs accompagnés, si le parent du mineur ou la personne qui a la charge du mineur à titre principal est placé en rétention ; ou
- b) 2° dans le cas des mineurs non accompagnés, âgés d'au moins seize ans, si le placement en rétention protège le mineur.

Ce placement en rétention ~~doit être~~ d'une durée la plus brève possible. Tout est mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour mineurs.

Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article ...24 de la loi du ... sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.

(2) Un demandeur ne peut être placé en rétention que :

- a) 1° pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité ;
- b) 2° pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale et qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite ; **le risque de fuite est présumé en cas de défaut de coopération du demandeur avec les autorités ou de non-respect des exigences procédurales** Sous réserve du principe de proportionnalité et d'une appréciation au cas

par cas, le défaut de coopération du demandeur avec les autorités ou le non-respect des exigences procédurales sont pris en considération pour établir le risque de fuite ;

~~e)3°~~ pour assurer le respect des obligations juridiques imposées au demandeur par une décision individuelle prise conformément à l'article **3635**, paragraphe 2, dans les cas où le demandeur n'a pas respecté de telles obligations et où il existe encore un risque de fuite ;

~~e)4°~~ pour statuer, dans le cadre d'une procédure à la frontière en application de l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire ;

~~e)5°~~ lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement, et lorsque qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur présente la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour alors qu'il a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure de protection internationale ;

~~f)6°~~ lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige ;

~~e)7°~~ conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2024/1351. **Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants : Sous réserve du principe de proportionnalité et d'une appréciation au cas par cas, les éléments suivants sont pris en considération pour établir le risque de fuite :**

~~i.a)~~ si le demandeur s'est précédemment soustrait, dans un autre État membre, à la détermination de l'État responsable de sa demande de protection internationale en vertu du droit de l'Union européenne ou à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement ;

~~ii.b)~~ si le demandeur fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ;

~~iii.c)~~ si le demandeur a été débouté de sa demande de protection internationale dans l'État membre responsable ;

~~iv.d)~~ si le demandeur est de nouveau présent sur le territoire luxembourgeois après l'exécution effective d'une mesure de transfert ou s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert ;

~~v.e)~~ si le demandeur a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;

~~vi.f)~~ si le demandeur a dissimulé des éléments de son identité ou s'il est démontré qu'il a fait usage d'identités multiples soit sur le territoire luxembourgeois, soit sur celui d'un autre État membre ;

~~vii.g)~~ si le demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou si le demandeur qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;

~~viii.h)~~ si le demandeur a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert vers l'État responsable de sa demande de protection internationale ou si une telle intention découle clairement de son comportement ;

~~ix.i)~~ si le demandeur, sans motif légitime et bien que régulièrement convoqué ou informé, ne s'est pas soumis à une mesure préparatoire et nécessaire à l'exécution matérielle de son transfert vers l'État membre responsable ou s'il a antérieurement manifesté son intention de ne pas se conformer à une telle mesure.

(3) La décision de placement en rétention est ordonnée par écrit par le ministre sur la base d'une appréciation au cas par cas, lorsque cela s'avère nécessaire et si des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement.

(4) La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée ainsi que les raisons pour lesquelles des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas **troisdeux** mois.

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2024/1351 en matière de rétention, la mesure de placement en rétention peut être prorogée par le ministre pour une nouvelle durée de **troisdeux** mois tant que les motifs énoncés au paragraphe 2 sont applicables, mais sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser six mois.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la durée de rétention est fixée à un mois, prorogeable à deux reprises, chaque fois pour la durée d'un mois, tant que les motifs énoncés au paragraphe 2 sont applicables.

Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés au paragraphe ~~(2)~~ sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prorogation de la durée de rétention.

(5) Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

Les articles 121, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, et 122 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(6) Contre la décision de placement en rétention et contre la décision de prorogation de la durée du placement en rétention, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue ~~comme juge du fond et~~ en dernier ressort.

Ce recours ~~doit être~~ introduit dans ~~le~~ délai de dix jours à partir de la notification. Par dérogation ~~à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives~~ à l'article 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de **procédure devant les juridictions administratives**, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse ~~doit être~~ fourni dans un délai de cinq jours ~~à dater de la signification de la requête introductive~~ **à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif.**

Le Tribunal administratif, siégeant à juge unique, statue dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de l'introduction de la requête ou, dans des situations exceptionnelles, dans les vingt-et-un jours de l'introduction de la requête.

Lorsque le contrôle juridictionnel visé aux alinéas 1^{er} à 3 n'est pas achevé dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'introduction de la requête, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

Lorsque surviennent en cours de rétention des circonstances pertinentes ou des informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention, le demandeur peut, dans les dix jours à compter de la survenance de ces

circonstances pertinentes ou informations nouvelles, saisir le Tribunal administratif d'un recours en réformation. Sous peine d'irrecevabilité, un tel recours ne peut être introduit tant qu'un recours fondé sur l'alinéa 1^{er} est pendu devant le Tribunal administratif. Le recours n'est recevable que si l'intéressé invoque des circonstances pertinentes ou des informations nouvelles dont il n'avait pas connaissance lors de la procédure de recours précédente. Par dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse est fourni dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 3, le Tribunal administratif, siégeant à juge unique, statue dans les plus brefs délais et en tout cas dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction de la requête ou, dans des situations exceptionnelles, dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'introduction de la requête.

Lorsque le contrôle juridictionnel visé aux alinéas 1^{er} à 4 n'est pas achevé dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'introduction de la requête, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

(7) Les décisions de placement en rétention et de prorogation de la mesure de rétention d'un mineur non accompagné font l'objet d'un contrôle juridictionnel d'office. A cet effet, le ministre ~~doit saisir~~saisit d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours du dépôt de la requête, le mineur retenu dûment convoqué par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que le mineur retenu a été touché par la convocation.

Dans ce cas, le mineur retenu ne peut pas introduire lui-même le recours prévu au paragraphe 6.

La décision du président du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(8) L'article 123bis de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est applicable aux procédures prévues aux paragraphes 6 et 7 du présent article.

(9) Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel visé aux paragraphes 6 et 7, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

Art. 3635.

(1) En lieu et place d'un placement en rétention, le ministre peut prendre la décision d'appliquer une mesure alternative moins coercitive à l'égard d'un demandeur.

On entend par « mesures alternatives moins coercitives » :

a)1° l'obligation pour le demandeur de se manifester à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables à fixer par le ministre auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

b)2° l'assignation à résidence dans les lieux fixés par le ministre, si le demandeur présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite; ll'assignation à résidence peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui

emporte pour le demandeur l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du demandeur dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer au demandeur, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre ~~doit garantir~~garantit le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne. La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;

c)3° l'obligation pour le demandeur de déposer une garantie financière d'un montant de cing mille5 000 euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Cette somme est acquise à l'État en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder si les motifs énoncés à l'article 3534, paragraphe {2} ne sont plus applicables ou en cas de retour volontaire.

Les mesures moins coercitives peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.

(2) Le ministre peut ordonner au demandeur de résider uniquement dans un lieu déterminé qui est adapté pour loger des demandeurs, pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur, dans les cas où il existe un risque de fuite.

Le risque de fuite est présumé en particulier dans les cas suivants :

a)1° le demandeur est tenu d'être présent dans un autre État membre, conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 ; ou

b)2° le demandeur a été transféré au Grand-Duché de Luxembourg, l'État membre dans lequel il est tenu d'être présent conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, après avoir pris la fuite dans un autre État membre.

Lorsqu'un demandeur a été autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, l'octroi des conditions matérielles d'accueil est subordonné à la résidence effective du demandeur en ce lieu déterminé.

À sa demande, le demandeur peut être autorisé par le ministre à résider temporairement en dehors du lieu déterminé, désigné conformément à l'alinéa 1^{er}. Les décisions portant sur de telles autorisations sont prises objectivement et impartialement, après un examen au fond au cas par cas, et elles sont motivées si l'autorisation n'est pas accordée.

Le demandeur n'est pas tenu de demander une autorisation pour se rendre aux convocations des autorités. Le demandeur est tenu de notifier ces convocations au ministre.

Le ministre peut, si nécessaire, imposer au demandeur de se manifester à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables fixés par le ministre auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, sans que les droits du demandeur conférés par la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) ne soient affectés de manière disproportionnée.

De telles obligations de se manifester peuvent être imposées pour garantir le respect des décisions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur.

(3) Les décisions prises conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prises pour une durée de trois mois. Les mesures prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être prorogées par le ministre pour une nouvelle durée de trois mois, sans que la durée totale ne puisse être supérieure à six mois.

(4) Les décisions prises conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 sont proportionnées et tiennent compte des aspects pertinents de la situation individuelle du demandeur, y compris de ses besoins particuliers en matière d'accueil. Elles indiquent les motifs de fait et de droit sur lesquels elles sont basées.

Le demandeur est informé par écrit, dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, de la décision d'application d'une mesure prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 ainsi que des procédures de recours contre une telle décision et des conséquences du non-respect des obligations imposées par la décision.

(5) Contre les décisions prises en application des paragraphes 1^{er} et 2 un recours en réformation est ouvert devant le ~~le~~ Tribunal administratif qui statue comme juge du fond et en dernier ressort.

Ce recours ~~doit être~~ est introduit dans le délai de dix jours à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être est fourni dans un délai de dix jours à dater de la signification de la requête introductive.

Le Tribunal administratif, siégeant à juge unique, statue dans les quarante jours de l'introduction de la requête.

L'article 123*bis* de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est applicable.

Art. 3736.

(1) Le demandeur auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire peut, dès la notification de la décision d'éloignement, être contraint de résider dans le lieu qui lui est désigné par le ministre. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai imparti pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire.

(2) Le demandeur auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire peut, dès la notification de la décision d'éloignement, être astreint à se présenter à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables à fixer par le ministre aux services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par le ministre pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai imparti pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire.

(3) Le ministre peut prescrire au demandeur auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire et qui est touché par une des mesures prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, la remise de l'original du passeport ou de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

Chapitre VII.7 - Dispositions pénales

Art. 3837.

La violation intentionnelle de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1358 est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie prononce la cessation du traitement contraire aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1358 et sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 38.

Le fait de procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités prévues par les articles 48, paragraphe 3, 49, 50, paragraphes 2, 3 et 4, et 51, paragraphes 7 à 9, du règlement (UE) 2024/1351 est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre VIII.8 - Disposition budgétaire

Art. 39.

(1) Une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires est accordée aux agents du ministre affectés aux missions de filtrage des étrangers conformément au règlement (UE) 2024/1356 et à la présente loi.

(2) Une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires est accordée aux agents du ministre chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er} ainsi qu'à ceux chargés de l'audition des demandeurs de protection internationale conformément aux articles 11 à 14 du règlement (UE) 2024/1348.

Chapitre IX.9 - Dispositions modificatives

Art. 40.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée et complétée comme suit :

1° L'article 80, paragraphe 3, alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« En ce qui concerne les personnes auxquelles la protection internationale a été octroyée, la période comprise entre la date d'introduction de la demande de protection internationale sur la base de laquelle la protection internationale a été octroyée et la date de délivrance du titre de séjour conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, est prise en compte pour le calcul de

la période visée au paragraphe (1). Toutefois, lorsqu'une personne à laquelle la protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg se trouve dans un autre État membre sans avoir le droit d'y séjourner ou d'y résider conformément au droit national, international ou de l'Union européenne applicables, la période de séjour légal sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg précédant une telle situation n'est pas prise en compte dans le calcul de la période visée au paragraphe (1). ».

2° À l'article 100, ~~paragraphe 1^{er}~~, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;
 - ii) À la suite de la lettre d), est insérée une lettre e) nouvelle, rédigée comme suit :

« e) qui refuse de fournir ses données biométriques conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil. »;
- b) Le paragraphe 3 est abrogé.

~~3° L'article 100, paragraphe 3 est abrogé.~~

43° À l'article 103 sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur, non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. L'intérêt supérieur de l'enfant est évalué individuellement par une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal. **La commission consultative rend son avis dans les trois mois de sa saisine par le ministre.** Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur *ad hoc* dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire. »;
- b) À la suite du paragraphe 1^{er}, remplaçant l'alinéa 1^{er}, est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) En attendant que la commission consultative visée au paragraphe 1^{er} se prononce s'il est dans l'intérêt du mineur non accompagné de rester sur le territoire ou non, le mineur non accompagné se voit délivrer une attestation d'une durée de validité de trois mois, le cas échéant, renouvelable, qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois sans autorisation de séjour jusqu'à ce que le ministre prenne une décision sur avis de la commission consultative.

Si la commission consultative estime qu'il est dans l'intérêt du mineur non accompagné de rester sur le territoire, le ministre délivre au mineur non accompagné, jusqu'à sa majorité, une autorisation de séjour pour mineur non accompagné.

Cette disposition est sans préjudice de l'article 103bis. ».

54° À la suite de l'article 103 est inséré un article 103bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 103bis.

Lorsque, après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent, le ministre a des doutes quant à l'âge du ressortissant de pays tiers se déclarant mineur et dépourvu de documents d'identité ou de voyage valables, il peut recueillir toutes les informations disponibles et tenir compte de tout document officiel disponible, dont les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'un examen médical afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. Si, par la suite, des doutes sur l'âge du ressortissant de pays tiers persistent, il est présumé que le ressortissant de pays tiers est un mineur. »;

65° À l'article 111 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au paragraphe 2, la ~~phrase liminaire~~première phrase est remplacée par le libellé suivant : « Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le ressortissant de pays tiers dispose d'un délai allant de sept à trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour »;
- b) Au paragraphe 3, à la lettre c) sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule ;
 - ii) À la suite du point 6, est ajouté un point 7 nouveau, rédigé comme suit :
« 7. s'il refuse de fournir ses données biométriques conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ».

76° À la suite de l'article 120, paragraphe 3, alinéa 2₁ est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, la durée de la rétention d'un mineur non accompagné est fixée à un mois, prorogeable à deux reprises pour la même durée. »;

87° À l'article 123 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le paragraphe 1^{er} est complété par les termes « et en dernier ressort » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) À la ~~phrase liminaire~~première phrase les termes « d'un mois » sont remplacés par ceux de « de dix jours » ;
 - ii) À la suite de la deuxième phrase est insérée une troisième phrase nouvelle, libellée comme suit : « Le mémoire en réponse ~~doit être~~ fourni dans un délai de cinq jours à dater de la signification de la requête introductive, sans préjudice de l'article 123bis, paragraphe (3). » ;
- c) Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le Tribunal administratif, siégeant à juge unique, statue dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de l'introduction de la requête. » ;

- d) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés ;
- e) Le paragraphe 6 est modifié comme suit :
 - i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2 » sont remplacés par ceux de « prend une décision en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéas 2 ou 3 »;
 - ii) L'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant :
« La décision du président du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. »

98° À la suite de l'article 123, est inséré un article 123bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 123bis.

(1) Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives relatives aux modalités du dépôt et de la communication des actes de procédure, des pièces et des décisions de justice, les règles suivantes sont applicables aux recours et requêtes prévus à l'article 123 de la présente loi :

- 1° les requêtes sont introduites au greffe des juridictions administratives par voie électronique moyennant téléchargement sur la plateforme d'échanges sécurisés, désignée ci-après « la plateforme » ;
- 2° les constitutions d'avocat à la Cour et mémoires produits par les parties sont déposés moyennant téléchargement sur la plateforme ;
- 3° les requêtes, constitutions d'avocat à la Cour, mémoires et notifications font l'objet d'une signature électronique ;
- 4° les pièces versées à l'appui de la requête et des mémoires sont individuellement jointes à la transmission électronique et sont accompagnées d'un relevé des pièces ;
- 5° le relevé des pièces présente, de manière exhaustive, les pièces annexées à la requête et au mémoire par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé explicite de chaque pièce ;
- 6° lorsqu'une partie entend se servir de pièces qui ne peuvent pas être transmises sous une forme numérisée sur la plateforme, elle les dépose en version non-digitalisée au greffe du tribunal conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
- 7° le dossier administratif visé à l'article 8, paragraphe (5), de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est déposé moyennant téléchargement individuel de chaque pièce le composant via la plateforme et est accompagné d'un relevé des documents le composant, comprenant, pour chaque document, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé explicite de chaque document.

Toute pièce versée via la plateforme après 17h00 du jour ouvrable précédant le jour de l'audience est écartée sauf si le dépôt en est ordonné par le tribunal.

Lorsque les pièces ou le dossier administratif ne sont pas conformes aux prescriptions des points 4°, 5° **etou** 7° **respectivement**, le juge peut les écarter du débat.

(2) Les communications des actes de procédure et des pièces telles que prévues par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ainsi que toutes les autres communications entre les juridictions administratives et les parties à l'instance, sont faites à travers la plateforme.

(3) La date et l'heure du dépôt au greffe, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, sont celles indiquées sur le bordereau de transmission généré par la plateforme, qui est transmis à la partie requérante, après l'achèvement de la transmission électronique de l'acte introductif d'instance.

Après la transmission du bordereau de transmission généré par la plateforme, qui vaut signification à l'Etat, le greffe est averti par la plateforme du dépôt et il vérifie le contenu de la transmission électronique et procède à l'enrôlement de l'affaire. Le greffe émet un deuxième bordereau de transmission avec un avis d'enrôlement, qui est transmis via la plateforme à toutes les parties.

La date d'enrôlement indiquée sur le deuxième bordereau de transmission fait courir les délais prévus à l'article 123, paragraphe (2), dernière phrase, et paragraphe (3) et le délai de dix jours dans lequel le président du tribunal ~~doit statuer~~ statue en application du paragraphe (6) de l'article 123.

(4) Le greffe du Tribunal administratif notifie aux avocats et au délégué du Gouvernement la décision moyennant téléchargement sur la plateforme et les informe par message électronique de la décision.

(5) Au cas où la plateforme est temporairement indisponible ou en cas de disfonctionnement majeur et avéré du réseau de télécommunication électronique, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin. ».

9° À l'article 125, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Les articles 123 et 123bis sont applicables. ».

10° À la suite de l'article 125bis, est inséré un article 125ter nouveau, libellé comme suit :

« Art. 125ter.

(1) **Afin de prévenir tout risque de fuite, L'**étranger auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire peut, dès la notification de la décision d'éloignement, être contraint de résider dans le lieu qui lui est désigné par le ministre. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai imparti pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire.

(2) L'étranger auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire peut, dès la notification de la décision d'éloignement, être astreint à se présenter à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables à fixer par le ministre aux services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par le ministre pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai imparti pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire.

(3) Le ministre peut prescrire à l'étranger auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire et qui est touché par une des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2), la remise de l'original du passeport ou de tout

document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

(4) La décision prise conformément aux paragraphes 1^{er} à 3 est ordonnée par écrit sur la base d'une appréciation au cas par cas. Elle est motivée en fait et en droit. ».

11° ~~À l'article 136 sont apportées les modifications suivantes :~~

~~a) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : À la suite de l'article 136, paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 2bis et 2ter nouveaux, libellés comme suit :~~

~~« (32bis) Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2024/1358, les membres de la Police grand-ducale ou les agents du ministre spécialement formés à cet effet procèdent au relevé des données biométriques des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. **L'article 9, paragraphe 3, de la loi du ... portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile est applicable.**~~

Les données biométriques des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, collectées par la Police grand-ducale en application des articles 33, 39 et 45 du Code de procédure pénale, peuvent être traitées par le ministre dans le cadre d'une application subséquente de procédures conformes à la présente loi si ces données sont impérativement nécessaires à l'établissement ou à la vérification de l'identité des personnes concernées ou à la délivrance d'un document de voyage. »

~~b) À la suite du paragraphe 3, est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :~~

~~« (42ter) Lorsque les personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière ne sont pas en mesure de présenter un document d'identité ou de voyage valable, les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale peuvent procéder à une fouille de personnes et des effets personnels et bagages afin de rechercher des éléments relatifs à l'établissement de l'identité des personnes concernées. **La fouille s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que les personnes concernées n'aient à se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille s'effectue conformément aux modalités prévues par l'article 8bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.** ».~~

~~c) Le paragraphe 3 actuel devient le nouveau paragraphe 5.~~

12° À l'article 152, alinéa 2, le ~~chiffre~~ nombre « 10 » est remplacé par celui de « 20 ».

13° À la suite de l'article 160 est inséré un article 160bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 160bis.

L'article 123bis est applicable aux recours et requêtes régis par l'article 123 qui sont introduits à partir **du 16 septembre 2026 du 1^{er} janvier 2027.** ».

Art. 41.

La loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention est modifiée et complétée comme suit :

1° À la suite de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est inséré un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) L'Administration du Centre de rétention est chargée de la gestion de toute structure servant de lieu de filtrage au sens de la loi du ... portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

L'Administration du Centre de rétention peut être chargée de la gestion de toute autre structure d'hébergement collectif servant de lieu d'assignation ou d'obligation à résidence au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de la loi du ... portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile. ».

2° À la suite de l'article 6, paragraphe 3, est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les mineurs non accompagnés, âgés d'au moins seize ans et présentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, placés au Centre en vertu des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de la loi du ... portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile sont hébergés séparément des adultes **dans une unité adaptée à leur prise en charge et encadrés par du personnel qualifié disposant d'une formation appropriée aux droits et aux besoins des mineurs conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du ... portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.** Par dérogation au paragraphe 3, la durée de leur placement est déterminée par ~~les dispositions pertinentes des lois auxquelles il est fait référence à la phrase liminaire~~ **l'article 120, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et l'article 34, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi du ... portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.** ».

3° À la suite de l'article 12, paragraphe 3, est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les mineurs placés en rétention ont droit à l'éducation, à moins que l'accès à l'éducation ne soit d'un intérêt limité pour eux en raison de la très courte durée de leur placement en rétention. Ils ont également accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge. ».

4° À l'article 20 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, l'exclusion du bénéfice du pécule journalier visé à l'article 16 pour une durée ne pouvant dépasser quinze jours, la consignation en chambre qui ne peut durer plus de dix jours consécutifs ainsi que l'isolement qui ne peut pas durer plus de cinq jours consécutifs. » ;

b) Le paragraphe 3 est abrogé ;

c) Les paragraphes 5 à 8 prennent la teneur suivante :

« (5) Pendant la durée de l'isolement et de la consignation en chambre, le retenu ne peut recevoir des visites. Les contacts avec le directeur, les avocats, les représentants des cultes et les services médicaux demeurent toutefois réservés.

(6) Pendant la durée de l'isolement et de la consignation en chambre, le retenu ne peut participer ni à des occupations rémunérées, ni à des activités de loisirs.

(7) Le retenu placé en isolement ou consigné en chambre a droit à une heure de promenade en plein air par jour.

(8) Le directeur peut suspendre ou fractionner l'exécution de l'isolement ou de la consignation en chambre voire en réduire la durée. ».

5° À la suite de l'article 20 est inséré un article 20bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20bis.

(1) Le retenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du Centre peut être temporairement :

~~(a)~~1° consigné dans sa chambre ;

~~(b)~~2° placé sous vidéosurveillance en chambre à aménagements réduits spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression.

(2) Le placement en isolement prévu au paragraphe 1^{er} est décidé par le directeur ou, en cas d'urgence, par un autre membre du personnel désigné par lui.

(3) Un retenu peut être placé sous vidéosurveillance sur décision d'un médecin si son état de santé le requiert.

(4) La durée de l'isolement pour raisons de sécurité et celle du placement sous vidéosurveillance pour raisons médicales sont limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogées par décision motivée du directeur pour des périodes de vingt-quatre heures. ».

6° Les articles 24 et 25, paragraphe 1^{er}, sont remplacés comme suit : L'article 24 est remplacé comme suit :

« Art. 24.

(1) Le directeur, qui est le chef de l'administration, dirige le Centre et en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique. Il est assisté de trois directeurs adjoints qui assument sous son autorité la responsabilité des domaines qui leur sont confiés. En cas d'empêchement du directeur, un directeur adjoint le remplace.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints ~~doivent remplir~~ remplissent les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration. ».

7° L'article 25, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit :

« Art. 25.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. ».

Art. 42.

La loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

À l'article 3, alinéa 1^{er}, le 2^{ème} tiret prend la teneur suivante : À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le deuxième tiret prend la teneur suivante : « - pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale ; ».

Art. 43.

Les chapitres 1^{er} à 4 et 6 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont abrogés.

Chapitre ~~X~~.10 - Dispositions transitoires et intitulé

Art. 44.

L'article 1^{er}, alinéa 2, l'article 2, ~~points~~lettres a), b), c), d), e), h), i), j), l), n), o), q), les articles 3 à 5, l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 8, l'article 9, paragraphe 1^{er}, paragraphe 2, ~~points~~lettres a) et c) et paragraphe 3, les articles 10 et 11, l'article 12, paragraphes 1^{er} à 3 et paragraphe 5, les articles 13 à 21, l'article 23, paragraphes 1^{er} à 3, les articles 24 et 25, l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, et ~~les~~ paragraphes 2 à 4, l'article 27, l'article 28, paragraphe 2, les articles 29 à 31, l'article 32, paragraphes 1^{er} à 4, et les articles 33 à 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire restent applicables aux demandes de protection internationales introduites avant le 12 juin 2026 et dont l'instruction est pendante, ainsi qu'aux procédures de retrait d'une demande de protection internationale engagées avant le 12 juin 2026.

Les titres de séjour et les titres de voyage pour réfugiés établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 45.

L'article 42 est applicable aux demandes de protection internationales introduites à partir du 12 juin 2026.

Art. 46.

~~La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du~~La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ».

Art. 47.

La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2026.

* * *